

participer. Nous avons d'ailleurs démontré impérativement que ces prétentions , bien loin de leur être favorables , tendent évidemment à la dégradation de la Littérature en général , & nuisent à l'intérêt des Auteurs en particulier.

Les atteintes que les abus ont porté au droit commun , au bien public , & sur-tout au commerce important de la Librairie du Royaume , sont trop frappantes pour pouvoir être palliées par les subterfuges pitoyables que les Libraires de Paris ont employés ; il étoit si facile de les détruire , que la simple exposition des faits a été suffisante.

Nous avons montré la Librairie des Provinces , & principalement celle de Lyon , dans l'état le plus florissant , pendant que les bonnes Loix sur les Privileges furent en vigueur ; ensuite dégradée rapidement & envahie par les Etrangers , à la faveur des chaînes & des entraves fabriquées par les Libraires de Paris. (43)

Des détails vrais & sinceres sur l'état actuel de ce commerce dans la Capitale & dans les Provinces , sur les abus qui s'y sont introduits , sur le bien & les avantages que le rétablissement de l'ordre & l'exécution des loix primitives y feroient renaître , ont achevé de porter l'évidence sur le vice des prétentions élevées par les Libraires de Paris.

Ils en ont été eux-mêmes si persuadés , qu'ils ont toujours faits leurs efforts pour éloigner la publicité de ces discussions , pour y substituer les intrigues , les cabales , les surprises , les manœuvres sourdes & souterraines. Obsédant sans cesse les administrateurs du pouvoir & de la justice , ils ont formé une

(43) Lorsque les Libraires de Paris , au mépris des Loix , se firent accorder dans le siècle passé , des droits exclusifs sur les Auteurs des beaux temps d'Athenes & de Rome , sur les Peres de l'Eglise & sur tous les anciens Auteurs , on sait que la ville de Lyon faisoit alors en ce genre un commerce immense avec l'Espagne , l'Italie & l'Allemagne ; ce commerce fut anéanti sur le champ

par ces usurpations , & les Libraires de Paris qui s'étoient emparés en France , du droit exclusif de l'exercer , le laisserent passer de Lyon à Venise. Leurs éditions étant à trop haut prix pour soutenir la concurrence , ils ruinerent la Librairie de Lyon & des Provinces par des droits injustement acquis , sans savoir en profiter pour eux-mêmes.

barrière souvent impénétrable aux réclamations des Libraires de Province. Les plaintes de ces derniers n'ont percé qu'avec peine , & souvent sont restées ensevelies dans les nuages dont on avoit entouré le sanctuaire de la Loi. Leurs cris se sont perdus dans l'éloignement , & leurs représentations ont été oubliées ou détournées. (44)

Mais le moment de la justice est venu. Un nouveau jour nous éclaire. Les rayons vivifiants d'un soleil serein , portent dans toutes les parties de l'administration , la lumière de l'équité & la chaleur de la bienfaisance. Il étoit réservé au Monarque le plus sage de l'Europe , & aux Magistrats les plus intègres & les plus éclairés dont la France puisse se glorifier , d'être les restaurateurs de la Librairie Française , accablée , avilie , anéantie presque sous le poids de l'oppression la plus révoltante & la plus obstinée.

Les Libraires des Provinces n'ont contre leurs adversaires ,

(44) Après les perquisitions scandaleuses que la Dame veuve Desaint exerça à Lyon dans le mois de Novembre 1773 , les Libraires qui en furent l'objet portèrent leurs plaintes au Conseil d'Etat du Roi. Les Communautés des Libraires & Imprimeurs de Lyon , de Rouen , de Toulouse , de Marseille & de Nîmes , présenterent à cette occasion des Requêtes pour la suppression des continuations de Privilege surprises contre le vœu des Réglements de la Librairie. Les Libraires de Paris ont eu l'art d'empêcher que ces Requêtes n'aient été répondues , & de faire renvoyer pardevant la Commission de M. le Lieutenant-Général de Police , la plainte particulière des Libraires vexés , parce qu'ils ont bien senti que cette Commission ne pouvoit pas prononcer la nullité des Privileges dont la veuve Desaint excipoit , quoique viciés & subreptices.

Nous avons dit ci-devant , (page 22) qu'un de ces Libraires se rendit à Paris , au mois de Novembre 1775 , pour défendre aux poursuites de la Dame Desaint. Dès que les Libraires de Paris en furent instruits , ils accoururent chez M. le Lieutenant-Général de Police , pour le solliciter d'interdire à ce Libraire la publication d'aucun Mémoire ; mais ce Magistrat ne voulut point se rendre à une demande aussi injuste. L'on peut inférer delà , 1°. Que les Libraires de Paris reconnoissent intérieurement l'injustice de leurs prétentions , puisqu'ils en appréhendent si fort l'examen & la publicité. 2°. Qu'ils ne craignent pas d'employer les moyens les plus illicites & les plus indécents ; rien n'étant plus odieux que de vouloir surprendre l'autorité , pour ôter à des clients , les voies légales d'une défense juste , permise & autorisée dans tous les Tribunaux.

d'autre

d'autre appui que la justice, d'autres protecteurs que la vérité. Le sentiment intérieur de l'équité de leurs réclamations, soutient leurs espérances. Ce n'est pas seulement aux pieds des augustes Dispensateurs de la Justice qu'ils déposeront leurs moyens ; ils les soumettront encore au jugement du Public, à celui des Gens de Lettres qui y sont intéressés ; ils les mettront sous les yeux mêmes des Libraires de la Capitale. Qu'ils y répondent, qu'ils les réfutent s'ils le peuvent. Menacés dans leur existence civile, dans leur honneur, dans leur fortune présente & à venir, les Libraires des Provinces doivent chercher une justification publique & éclatante.

Ils savent que le Magistrat éclairé à qui appartient l'administration de la Librairie, fait travailler à la rédaction des vrais Réglements qui conviennent à ce commerce. Mais une opération de cette nature, qui exige d'autant plus d'attention que les abus & le désordre se sont enracinés & multipliés à l'infini par leur propre durée, demande un temps considérable avant de pouvoir être portée à sa perfection. Les Libraires de Paris continuent cependant leurs déprédations, & ne cessent d'exercer dans les Provinces, les incursions les plus outrageantes & les plus destructives. Il semble même qu'en appercevant la main qui va poser des bornes à leurs vexations, ils aient ranimé leur fureur, & se soient occupés avec plus d'activité à anéantir la Librairie de Province, afin de prévenir la sagesse des nouvelles Loix qui doivent la mettre à l'abri de leurs atteintes. Tels sont en effet les vues & l'objet des derniers ordres qu'ils surprirent à la religion de M. le Duc de la Vrillière, au mois de Mars 1775, & qu'ils mirent à exécution à la fin d'Octobre suivant, dans les Villes de Lyon & de Clermont.

Nous avons prouvé invinciblement dans le cours de ce Mémoire, par une suite de faits constants, & par une discussion des principes les plus certains, que les continuations des Privileges de Librairie sont des Titres subreptices qui ne peuvent soutenir les regards des Magistrats éclairés, & que ces continuations doivent être rejetées comme injustes, illégales, attentatoires au droit commun, au bien public & à la liberté du commerce, servant de prétexte & de palliatif aux vexations & au monopole.

C'est cependant en vertu de pareils titres que la Dame veuve Desaint & le sieur Cellot ont exercé en 1773, contre des Libraires de Lyon, les persécutions que nous avons détaillées. C'est à l'appui de ces titres, qu'ils ont surpris au Ministère l'ordre effrayant du 15 Mars 1775. Enfin c'est sur le fondement de ces mêmes titres qu'ils ont intenté à ces Libraires, un procès pardevant la Commission, procès aussi irrégulier dans le fond que dans la forme.

Tous les Libraires des Provinces (45) sont donc attaqués dans ces injustes prétentions, puisqu'ils ont tous un droit égal à maintenir les véritables Loix de la Librairie; puisque leurs prérogatives naturelles sont protégées & défendues par ces Loix; puisque si on leur ravissoit cet appui, il ne leur resteroit d'autre ressource que d'abandonner un état avili, dans lequel ils ne trouveroient plus qu'esclavage, impuissance & persécutions: c'est pourquoi nous croyons devoir nous adresser aux Jurisconsultes les plus éclairés, pour nous assurer de la justice des moyens que nous avons exposés, & pour nous mettre ainsi par leurs sages conseils à portée de faire parvenir sans crainte nos justes représentations aux pieds du premier Magistrat du Royaume.

P. S. Nous apprenons que le Défenseur de la dame Desaint a fait un crime aux Libraires de Lyon qui sont en instance contr'elle, d'avoir combattu le Règlement de 1723: il les accuse de manquer de respect à l'illustre Magistrat sous lequel ce Règlement fut promulgué, comme si l'on ignoroit que cet illustre Magistrat n'eut aucune part à ce Règlement; qu'il fut uniquement rédigé par deux Libraires de Paris sous les yeux de la Chambre Syndicale; que d'ailleurs, le Chancelier d'Aguesseau ne le laissa passer que pour la Capitale. S'il étoit permis de consulter certaines archives, on trouveroit peut-être encore des traces existantes du complot & des motifs qui en déterminèrent les expressions & la forme, & qui pour consommer la ruine projetée depuis si long-temps, portèrent à surprendre l'Arrêt du Conseil du 24 Mars 1744 pour en ordonner l'exécution dans tout le Royaume, quoique ce Règlement soit absolument étranger aux Provinces dans la plupart de ses dispositions.

Pour se mieux convaincre que ce Code informe ne passa jamais sous les yeux

(45) Quoique nous ne considérons ici que nos Confreres des Provinces, nous devons à l'équité de dire que la plupart des Librai-

res, même de Paris, sont également lésés par l'injustice des droits exclusifs contraires aux Règlements.

de M. d'Aguesseau, qu'on le compare aux Ouvrages savants & judiciaires que ce grand Homme a laissés à la Jurisprudence Française, l'on découvrira dans ceux-ci la pénétration & les grandes vues d'une ame forte, juste & éclairée, & on trouvera le Règlement de 1723 rempli d'inepties, de futilités, d'inconséquences, d'injustices mêmes dont ce Magistrat étoit incapable. Entièrement appliqué à l'important dessein de rétablir, de réformer la Jurisprudence du Royaume, pouvoit-il s'occuper des détails minutieux de la juridiction intérieure d'une Communauté mercantile, qui sont presque l'objet unique de ce Règlement puéril.

Cette ruse des Libraires de Paris ne sauroit faire impression. Qu'ils s'efforcent plutôt de démontrer que les dispositions du Règlement de 1723 ne sont ni injustes, ni déraisonnables, ni destructives. Mais nous nous proposons des observations générales sur ce Règlement, que nous soumettrons au digne & bien-faisant Magistrat à qui l'administration de la Librairie est confiée. Il est temps de solliciter des remèdes aux désordres & aux abus qu'il a fait naître, si l'on veut conserver la Librairie nationale.

Pressés de produire nos réflexions, nous n'avons pas eu le temps d'apporter à la rédaction de ce Mémoire tous les soins que la cause mérite : il nous est même échappé plusieurs incorrections, qu'il sera facile de rectifier, telles que celle-ci, page 15, où l'on a mis *Déclaration du Conseil* pour *Déclaration du Roi*, &c. &c.

LE Conseil soussigné, qui a lu le Mémoire ci-joint, les Lettres-Patentes de 1618, les Statuts de 1620, l'Arrêt de Règlement de 1657, l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1665, le Règlement pour la Librairie de 1723, & les autres Pièces rapportées dans ce Mémoire, est d'avis :

1°. Que suivant le Droit naturel & commun, il ne peut résulter de la production d'un Ouvrage littéraire, aucune propriété exclusive qui autorise l'Auteur ou le Libraire, à fabriquer & à vendre seul exclusivement & éternellement, les copies de ce Livre, lorsqu'il a été une fois rendu public.

2°. Que suivant le Droit positif, le Souverain peut, lorsqu'il le juge utile au bien de l'Etat, & à l'intérêt public, accorder à des Particuliers pour le temps qu'il le croit nécessaire, la faculté exclusive de fabriquer & de vendre un objet de commerce quelconque ; mais qu'elle ne peut être continuée au-delà des bornes que sa sagesse y a fixées, sans de nouvelles considérations, telles que celle d'une nouvelle Edition, revue, corrigée & augmentée, à la forme du Règlement de 1620, & de l'Arrêt du Conseil du 27 Février 1665. Le Règlement

de 1723 tout imparfait qu'il est , ne détruit point en ceci les anciens Réglemens. Il défend à la vérité de contrefaire les Ouvrages pour lesquels on aura obtenu des continuations de Privilege ; mais il suppose ces continuations demandées & obtenues dans le temps , & avec les conditions prescrites , c'est-à-dire , pour des Ouvrages considérablement augmentés. Les Libraires de Paris étoient tellement persuadés que les dispositions de l'article 109 du Code de la Librairie de 1723 se rapportoient aux précédentes Loix , que dans l'explication qu'ils ont données de ce même Code , ils n'ont pas manqué de citer sur chaque article , les anciens Réglemens qui pouvoient servir à l'expliquer ; ils ont notamment rapporté ceux qui défendent de demander des continuations , à moins que ce ne soit pour des Ouvrages *augmentés au moins d'un tiers*. La cupidité seule peut donc leur faire voir aujourd'hui les choses différemment qu'ils ne les voyoient en 1723. S'ils ont trouvé le secret d'en imposer à quelques Libraires de Province par la conduite qu'ils tiennent envers eux depuis un certain temps , cette conduite contre laquelle on reclame aujourd'hui avec tant de fondement , ne sauroit les autoriser à soutenir un usage abusif & spécialement reprouvé par la Loi.

Dans ces circonstances , comme il y a des contestations à décider entre quelques Libraires de Lyon & ceux de Paris , ayant trait à la réclamation qui fait l'objet de ce Mémoire , nous pensons qu'il faut attendre la décision du Magistrat , Commissaire député du Conseil , parce qu'il y a tout lieu de croire qu'elle sera conforme aux Réglemens que les Libraires de Province réclament au sujet des continuations de Privilege , & que dès-lors l'équivoque introduite par les Libraires de Paris étant levée , il n'y aura plus de difficulté à cet égard.

Si la décision de ce Magistrat se trouvoit au contraire favorable à la prétention des Libraires de la Capitale , ce que nous ne saurions présumer , les Libraires de Province feront , ainsi que nous le pensons , bien fondés à réclamer la protection du Chef de la Librairie , pour faire revivre les anciens Réglemens , dont l'exécution est aussi intéressante pour l'Etat que pour la Librairie même.

Délibéré à Lyon le 15 Octobre 1776.

G A U L T I E R ,

Avocat.



PIECES JUSTIFICATIVES.

N^o. 1.

DÉLIBÉRATION de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Lyon, du 17 Novembre 1773.

C Ejourd'hui dix-sept Novembre mil sept cent soixante & treize, la Communauté des Imprimeurs & Libraires étant extraordinairement assemblée par les Officiers en exercice, à la requisition de la plus grande partie des membres qui la composent, les Adjoints soussignés ont exposé, suivant le desir général, que la Dame veuve Desaint Libraire à Paris, venoit dans le court espace de cinq à six semaines, d'entreprendre à diverses reprises par elle-même & par ses préposés, avec l'éclat le plus indécent, des recherches & perquisitions odieuses dans les Imprimeries, magasins & domiciles des sieurs Regnault, Duplain fils, Louis Buiffon, Barret & Grabit, & que ne se contentant pas de la présence & assistance du digne Magistrat à qui Sa Majesté a confié la Police de la seconde ville du Royaume, elle s'étoit fait escorter dans ses recherches par une trentaine d'espions, huissiers & recors, ayant préalablement tenté de suborner les ouvriers & commis, & fait garder avec le plus grand scandale chacun des magasins desdits sieurs, par deux ou trois des susdits recors, lesquels se sont portés à divers excès & violences personnelles & notamment envers le sieur Duplain fils, qu'ils ont retenu de force dans un de ses magasins pendant un espace considérable de temps, contre toutes les loix du Royaume.

Lesdits sieurs Adjoints ayant reçu de tous les confreres ici présents & soussignés, de vives plaintes contre des vexations aussi inouïes & illégales, qui ne tendent à rien moins qu'à la ruine entière de la Librairie

de cette ville, en enlevant à ses Agents l'honneur, le crédit & la confiance publique, ont mis en délibération; s'il n'étoit pas de la plus grande importance de faire au plutôt de fortes représentations aux Magistrats éclairés qui sont chargés de la direction & inspection de la Librairie, tant à Paris qu'à Lyon, afin qu'il ne soit plus accordé à l'avenir aucuns ordres par lesquels des particuliers Libraires & évidemment intéressés, puissent venir eux-mêmes avec une autorité privée & sur leur propre requête, fouiller dans les magasins de leurs confreres, se mettre au fait de leurs affaires, y procéder à des saisies & enlevements inconsidérés, & motiver des verbaux où ils sont en même temps juges & parties. Et attendu qu'après examen fait des motifs sur lesquels la veuve Desaint a obtenu de pareils ordres, il a été unanimement reconnu que la plupart des Livres qu'elle prétendoit saisir, & sur lesquels elle a prétexté des droits, sont des ouvrages dont les Privileges ont été maintes & maintes fois abusivement obtenus & renouvelés, contre les Réglements de l'Imprimerie & Librairie, il a encore été mis en délibération s'il n'étoit pas absolument nécessaire de faire des représentations sur les invasions qui se sont faites & se font encore en ce genre, notamment par les Libraires de Paris, lesquels sont en habitude de surprendre des nouveaux Privileges, au lieu de simples permissions du Sceau, & trouvent ainsi le moyen d'éterniser entre mains de Particuliers, des prétendus droits exclusifs, aux dépens du commerce général de la Librairie, & notamment de celui des Provinces.

En conséquence, tous ces divers objets ayant été murement examinés, il a été décidé à la pluralité des voix:

1^o. Que la Communauté ne devant point connoître des déportements particuliers de la susdite veuve Desaint envers les Libraires & Imprimeurs ci-dessus désignés, les-

Ses sieurs feront eux-mêmes en leur propre & privé nom, sans que le Corps y prenne part, toutes les démarches qu'ils croiront être endroit de faire.

2°. Que néanmoins, comme il importoit à tous de se mettre à l'abri des vexations odieuses qui ont été faites chez les susdits, & de conserver le crédit & la confiance publique nécessaires au commerce, il seroit fait les plus vives instances au nom du Corps pardevant Monsieur de Sartines Lieutenant-Général de Police de Paris, afin que désormais il ne soit plus accordé d'ordre à aucun Libraire sur sa simple dénonciation sans preuve, par lequel il soit autorisé à venir en personne, juge dans sa propre cause, faire des perquisitions dans les magasins de ses confrères; mais que les susdits ordres continueront d'être adressés suivant l'usage aux Magistrats chargés de la direction de la Librairie, avec note des éditions sur lesquelles la saisie sera prétendue, pour être procédé par eux-mêmes aux visites requises.

3°. Qu'on ne doit plus tarder de faire présenter au Conseil, des requêtes contre les abus qui se sont introduits dans l'obtention des Privilèges, au point qu'ils sont demandés & accordés sans titres, comme sans motifs, au détriment du commerce général de la Librairie & du progrès des Sciences; la circulation se trouvant sans cesse arrêtée par cette foule innombrable de droits injustement exclusifs.

4°. Que les Syndic & Adjoints sont autorisés à faire toutes les démarches qu'ils trouveront convenables, tant par devers le Conseil du Roi, qu'auprès des Magistrats, pour obtenir que les susdites demandes soient prises en considération, & pour ce les frais qui en pourroient résulter leur sont d'avance alloués suivant l'usage,

5°. Que cependant les susdits Officiers sont invités à faire incessamment dresser un Mémoire sur ces objets, lequel ils présenteront en députation & pour le Corps, aux respectables Magistrats chargés de la direction de la Librairie en cette ville, avec Requête tendante à obtenir leur protection pour les Im-

primeurs & Libraires, & supplication de faire passer ledit Mémoire à Monseigneur le Chancelier, & à M. de Sartines, Lieutenant-Général de Police de la Ville de Paris.

6°. Quelques-uns ayant remarqué que pour solliciter & suivre cette affaire avec succès, il pourroit devenir nécessaire d'envoyer un Député à Paris, & aucun des Syndic & Adjoints n'ayant pu consentir à faire ce voyage, il a été résolu de procéder tout de suite par la voie du scrutin à l'élection d'un Député, & le choix étant tombé à la pluralité des voix, sur le sieur Barret, Imprimeur-Libraire, il a bien voulu se rendre au vœu de la Communauté, & en conséquence ledit Sieur a été élu pour partir lorsque ce voyage paroîtra convenable auxdits Syndic & Adjoints qui prendront avec lui tels arrangements qu'ils trouveront bon, tant pour les frais qui devront lui être adjugés que pour les demandes & démarches à faire, accordant pleins pouvoirs auxdits Officiers pour la conduite que ledit sieur Député devra tenir, pourquoi il se conformera en tout à leur avis, soit pour le plan des sollicitations & poursuites, soit pour le temps & la durée de ladite députation.

Fait & délibéré à Lyon en notre Chambre Syndicale ledit jour & an que dessus, par nous Imprimeurs & Libraires de ladite Ville dûment assemblés en Communauté & soussignés.
LOUIS BUISSON, BARRET, BARBIER;
GRABIT, RUSAND, FAUCHEUX père,
L. ROSSET, L. CUTTY, DUPLAIN fils,
REGNAULT père, FAUCHEUX fils,
REGNAULT fils, VIALON fils, ANT.
PERISSE, JACQUENOD, A. PERISSE.

Je certifie que cette copie de la Délibération prise en la Chambre Syndicale le 17 Novembre 1773, par l'Assemblée des Imprimeurs & Libraires de Lyon, est conforme à l'Original qui est couché sur le Régistre des Délibérations de ladite Chambre Syndicale. A Lyon, ce 22 Novembre 1773.

A. PERISSE

N^o. 2.**PROCURATION de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Rouen, du 21 Décembre 1773.**

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires, Garde-notes à Rouen, souffignés, furent présents sieurs Jacques Dumefnil, Abraham-François Viret, Laurent Dumefnil, Libraires-Imprimeurs; Eustache Herault, Pierre Machuel, Libraires; Jacques Ferrand, Libraire-Imprimeur; Pierre-Jerôme Yeury, Libraire; Pierre Seyer, Jacques-Joseph le Boulenger, Libraires-Imprimeurs; Abraham Lucas, Louis le Boucher fils, Libraires; Louis-Joseph Ourfel, Libraire-Imprimeur; Noël Dumefnil, Pierre-Charles Bosquier, Charles Benitier, Thomas Houchard, & Robert Mabire, Libraires; lesquels ont par ces présentes fait & constitué pour leur Procureur général & spécial, . . .

Auquel ils donnent pouvoir de, pour eux & en leurs noms, former opposition à la continuation des Privileges qu'obtiennent journellement MM. les Libraires-Imprimeurs de Paris, au détriment des autres Libraires & Imprimeurs des Provinces; faire à cet effet & dire ce que de raison: donner si besoin est, adjonction à MM. les Libraires & Imprimeurs des autres Provinces, à l'effet que dessus; passer, signer, & requérir tous actes. Fait & passé à Rouen en l'Etude, l'an mil sept cent soixante & treize, le vingt-un Décembre après midi, lecture faite, & ont signé. La Minute des présentes demeurée à Me. Castel Notaire, contrôlée.

Nous Jean-Pierre Borel, Conseiller du Roi, Lieutenant particulier civil au Bailliage & Siege Présidial de Rouen, le Siege vacant par le décès de M. Lepesant, Lieutenant-Général audit Siege, certifions à tous qu'il appartiendra, que les signa-

tures apposées ci-dessus sont celles dont ils ont coutume de se servir en tous actes de leur ministère. En foi de quoi nous avons signé le présent, & à icelui fait apposer le cachet de nos armes. Donné à Rouen en notre Hôtel, le vingt deux Décembre, mil sept cent soixante & treize. Signé, BOREL.

N^o. 3.**DÉLIBÉRATION servant de Procuration de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Toulouse, du 4 Décembre 1773.**

L'An mil sept cent soixante & treize, & le quatre Décembre, après midi, la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Toulouse a été assemblée dans la Chambre Syndicale, en la forme ordinaire, où étant, les sieurs Sébastien Henault Imprimeur, Darnès Libraire, Baour, Dalles, Imprimeurs; Douladoure, Imprimeur; Dupleix, Laporte aîné, Vitrac, Spigat, Moulas, Manavit, Dembeaux, Viallanes, Laporte cadet, Resplandy, Sacareau, Libraires, & Pijon, Imprimeur. Le sieur Desclassan, Syndic, a représenté que les nouvelles vexations que les Libraires & Imprimeurs de Paris venoient d'exercer contre ceux de Lyon, étoient une suite du plan qu'ils avoient formé pour envahir le commerce général des Provinces, en s'emparant de tous les Ouvrages existants, par des Privileges & des continuations de Privileges sans bornes, surprises à la religion des Magistrats, afin de réduire tous les Libraires du Royaume à la simple revente des Livres de Paris: Que des entreprises aussi tortionnaires ne tarderoient pas à s'étendre sur toutes les villes du Royaume, si l'on ne s'empressoit à les prévenir. Qu'un objet aussi intéressant, d'où dépendoit la fortune & la tranquillité des Libraires de Province, exigeoit qu'on fit les plus promptes démarches & les plus vives sollicitations: Que la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Lyon venoit de députer à cet effet à Paris

le sieur Benoît Duplain pere, Syndic de ladite Communauté; qu'en attendant que la Communauté de Toulouse pût aussi envoyer un Député, il convenoit de charger ledit sieur Benoît Duplain pere, & de lui donner les pouvoirs nécessaires d'agir pour & au nom de la Communauté de Toulouse ainsi que l'avoient fait les Libraires de Rouen.

Sur quoi, les voix recueillies, il a été unanimement délibéré de s'opposer fortement aux projets destructifs des Libraires de Paris, qui ne tendent qu'à la ruine totale du commerce des Provinces; & pour apporter plus de célérité dans une affaire aussi importante, ladite assemblée donne audit sieur Benoît Duplain pere, plein & entier pouvoir d'agir & défendre dans cette affaire, pour & au nom de la Communauté des Libraires de Toulouse, d'y produire pour eux tels Mémoires & Libelles qu'il jugera à propos, faire toutes représentations à qui il appartiendra, former toutes oppositions qu'il trouvera convenables, sur-tout à raison de tout nouvel enrégistrement de renouvellement de Privileges, plaider à cet effet en toutes Cours que besoin sera, y constituer tous Avocats & Procureurs *ad lites*, les revoquer, en substituer d'autres à leur place, élire domicile, & généralement faire pour la présente Communauté tout ce que ledit sieur Duplain avisera; l'autorisant à ce avec la même confiance & les mêmes sentimens que MM. ses confreres de Lyon & de Rouen l'ont chargé de leurs intérêts dans cette même affaire. L'assemblée voulant au surplus que la présente Délibération lui tienne lieu de procuration, & qu'elle vaille nonobstant surannation, & jusques à révocation expresse. Fait & délibéré l'an & jour que dessus. Desclassan, Syndic; Baour, Adjoint; Dupleix, Adjoint; Dembeaux, Adjoint; J. F. Robert, Moulas, Darnès, ancien Syndic, Laporte aîné, Laporte cadet, Manavit, Dalles, Sébastien Henault, J. J. Douladoure, Vitrac, Spigat, Resplandy, Simon Sacarau, Viallanes, J. J. Robert, Rayer, Pijon, Guilhemette, signés au Registre des Délibérations de ladite Communauté, duquel le présent extrait a été tiré mot à mot par nous soussignés, & l'original contrôlé par Delsaud jeune, le 7 Dé-

cembre 1773. signés Baour, Adjoint, Dembeaux, Adjoint; Dupleix, Adjoint; Desclassan, Syndic.

Nous André de Lartigue, Conseiller du Roi; Juge-Mage, Lieutenant-Général en la Sénéchaussée & Siege Présidial de Toulouse, certifions & attestons à tous qu'il appartiendra que les seings apposés au bas de l'extrait de la Délibération derriere, sont les véritables seings des sieurs Desclassan, Baour, Dupleix & Dembeaux, Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de cette ville, & que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors; en témoin de quoi, nous avons signé ces présentes que nous avons fait contresigner par notre Secrétaire, & y apposer le sceau de nos armes. Donné à Toulouse, en notre Hôtel, le septieme jour du mois de Décembre mil sept cent soixante & treize. Signé, LARTIGUE, Juge-Mage, Lieutenant-Général. Par mandement, MARQUETE.

N^o. 4.

PROCURATION de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Nîmes, du 31 Décembre 1773.

Ce jourd'hui, la Communauté assemblée voulant suivre & approuvant l'exemple des Libraires des principales Villes de Province, a délibéré de donner plein pouvoir au sieur Benoît Duplain, Syndic de Lyon, actuellement à Paris, de poursuivre & réclamer contre le renouvellement des privileges après leur expiration. Accédant ladite Communauté à la demande légitime & aux justes réclamations de ces mêmes Villes, autorisées par le Règlement de 1620 & notamment par celui de 1665. En foi de quoi, &c. A Nîmes, ce 31 Décembre mil sept cent soixante & treize. Signé, FERNEL, Syndic.

Nous Jean-Louis Fornier, Seigneur de Mailard, Juge, Magistrat & Conseiller en la Séné-

Chaussée & Siege Présidial de Nîmes, certifions & attestons à tous qu'il appartiendra que le sieur Fernel Libraire ci-dessus signé, est véritablement Syndic de la Communauté des Libraires de Nîmes au seing duquel foi doit être ajoutée tant en jugement que hors. En foi de quoi nous avons signé les présentes pour servir & valoir ainsi qu'il appartiendra. A Nîmes, ce trois Janvier mil sept cent soixante & quatorze. Signé, FORNIER DE MAIRARD, Conseiller.

L'on produira au Procès les pieces cottées sous les Numeros supprimés, dont l'impression auroit rendu ce Mémoire trop volumineux.

Nº. II.

EXTRAIT de l'Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 27 Février 1665.

... LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter à l'intervention & opposition des Maîtres & Gardes des Imprimeurs & Libraires de Rouen & de Lyon. a ORDONNÉ & ORDONNE que les Lettres de continuation de Privileges obtenues par ledit Josse, pour réimprimer les Livres composés par Beuvelet, seront exécutées selon leur forme & teneur. FAIT défenses à toutes personnes d'y contrevenir, sous les peines portées par icelles; & pour y avoir par ledit Malassis contrevenu, déclare les Exemplaires contrefaits du Livre intitulé, *Méditations Chrétiennes & Ecclésiastiques*, saisis en vertu des Lettres du grand Sceau, du dernier Mars-1664. & mentionnés au Procès verbal du 9 Avril ensuivant, & autres en quelques lieux qu'ils se trouvent, acquis & confisqués au profit dudit Josse, le condamne aux dommages, intérêts & dépens de l'instance, liquidés à la somme de six cents livres, sans autres dépens: lui fait défenses de récidiver sur plus grandes peines: l'a déchargé de grace de l'amende

portée par lesdites Lettres, pour cette fois seulement. ORDONNE SA MAJESTÉ que la Déclaration du 20 Décembre 1649. & Arrêt dudit Conseil, du 14 Août 1663. seront exécutés, & iceux interprétant, que les Lettres de permission & privileges ci-devant obtenues par les Marchands-Libraires de Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, Toulouse, & autres Villes, d'imprimer ou réimprimer seront exécutées selon leur forme & teneur, tant pour les Livres qu'ils ont imprimé ou commencé d'imprimer, que pour ceux qui restent à imprimer, à la charge par les Impétrants d'en commencer l'impression dans six mois pour tout délai & de l'achever sans discontinuation, sinon & faute de ce faire, ledit temps passé, lesdites Lettres demeureront nulles en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre. COMME aussi, à la charge que lesdits Imprimeurs & Libraires qui ont obtenu ou obtiendront ci-après des Lettres de privileges & continuation d'icelles, employeront de bon papier, dont ils feront faire préalablement la visite, pour les grands ouvrages & Livres in folio, par les Syndic, Adjoints ou Maîtres & Gardes; & d'imprimer en beaux caractères & correctement. Et pour empêcher l'impression & débit des mauvais Livres, contraires à la Religion Catholique, au service de Sa Majesté & au bien de l'Etat, fait défenses à toutes personnes d'imprimer aucun Livre nouveau sans Lettres patentes signées & scellées du grand Sceau, conformément à la Déclaration de 1626. sous les peines portées par icelle: même aucuns des anciens Auteurs, encore qu'il n'y ait rien d'ajouté aux textes, gloses ou commentaires, sans permission du Juge Royal, dans le ressort duquel lesdits Imprimeurs seront domiciliés, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement. ORDONNE que ceux qui auront obtenu des Lettres de Privilege pour imprimer & voudront en obtenir des continuations, pour se récompenser de leurs avances, frais & travail, ou autrement, seront tenus de se pourvoir pardevant Sa Majesté, pour cet effet, un an avant l'expiration desdites Lettres: leur fait Sa Majesté défenses d'en demander ni obtenir après ledit temps passé; ensemble de

demande aucunes Lettres de Privilege de continuation, pour imprimer les Auteurs anciens, à moins qu'il n'y ait augmentation ou correction considérable, sans que pour ce sujet il soit défendu aux autres d'imprimer les anciennes éditions non augmentées ni revues, & en cas qu'elles soient obtenues ci-après, demeureront nulles. ORDONNE que ceux qui auront obtenu des Lettres de privilege ou continuation, seront tenus de les faire signifier au Syndic des Libraires de Paris, qui sera tenu en tenir un registre particulier, pour y avoir recours; lequel registre il sera obligé de communiquer à la premiere demande qui lui en sera faite; & qu'en mettant au commencement ou à la fin des Livres, copie desdites Lettres de privilege accordées pour les imprimer, & faisant enrégistrer sur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris seulement, elles soient tenues pour bien & dûment signifiées, sans qu'il soit besoin d'autre enrégistrement, ni signification desdits privileges, & ce dans trois mois du jour de l'obtention desdits privileges, & d'en commencer l'impression dans six mois pour tout délai, & de la continuer incessamment, le tout à peine d'être déchu de l'effet desdites Lettres. ORDONNE néanmoins que pour les continuations des privileges, ils seront tenus de les faire signifier aux Syndics, Adjoints ou Maîtres & Gardes des Libraires de Lyon, Rouen, Toulouse, Bordeaux & Grenoble seulement, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, & ne puisse imprimer & contrefaire lesdits Livres, sous prétexte de l'expiration du premier privilege. ENJOINT Sa Majesté, aux Syndic, Adjoints & Maîtres Gardes de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & d'empêcher qu'il n'y soit contrevenu, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. A CET EFFET les Livres dont on aura obtenu privilege ne pourront s'imprimer ailleurs, que dans les villes où demeureront les Libraires qui auront obtenu lesdits privileges, sous peine de confiscation des Exemplaires, qui se trouveront avoir été imprimés dehors, de nullité desdits privileges, & de trois mille livres d'amende, & servira le présent Arrêt de Règlement général; non-

obstant l'Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1657. & tous autres Règlements & Arrêts à ce contraires; & en cas de contavention, permet Sa Majesté d'assigner les contrevenants au Conseil en vertu du présent Arrêt. FAIT au Conseil Privé du Roi tenu à Paris le vingt-septieme jour de Fevrier 1665. Signé, MAISSAT.

Le dispositif de cet Arrêt contient deux décisions. L'une concernant Joffé & Malassis: le premier fut maintenu dans la jouissance de son Privilege pour les raisons que nous avons expliquées dans le Mémoire, page 9. Le second fut condamné aux dépens, & ses feuilles d'impression confisquées, parce qu'il avoit contrevenu aux Règlements, en imprimant sans permission. La preuve qu'il ne fut pas condamné en vertu du Privilege de Joffé, c'est qu'il fut déchargé de l'amende. La seconde décision établit un Règlement général pour les Privileges & Continuations d'iceux, lequel les Libraires de Paris ont éludé, & n'ont jamais exécuté.

N^o. 12.

REQUÊTES de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, intervenante en faveur de Sebastien Martin, contre Frederic Leonard, Imprimeur-Libraire de la même Ville; extraites de l'Arrêt du Conseil Privé du Roi du 31 Juillet 1673.

.... Celle des Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires Imprimeurs de Paris, contenant qu'encore que par les Statuts & Règlements homologués au Parlement de Paris, il soit expressément porté en l'art. 78. que depuis qu'un livre a été une fois fait public, ou imprimé hors le Royaume, aucun ne peut obtenir un privilege particulier pour l'imprimer en ce Royaume, ce qui a été confirmé

Par plusieurs Arrêts & Réglements solennels & contradictoires tant du Conseil, des 28 Avril 1578, 13 Août 1579, 13 Mars 1583, 23 Décembre 1611, & 28 Février 1665; que des Requêtes de l'Hôtel, Juges Souverains en cette partie, du 5 Mai 1617, & du Parlement de Paris, des 29 Avril 1578, 3 Août 1579, 26 Mars 1586, 2 Juin 1603 & 19 Août 1617, entr'autres; par lesquels il est ordonné que ceux qui auront obtenu des Lettres de Privilege pour imprimer, & voudront en obtenir des Continuations pour se récompenser de leurs avances, frais ou autrement, seront tenus de se pourvoir par devers Sa Majesté pour cet effet, un an avant l'expiration desdites Lettres, avec défenses d'en demander & obtenir après ledit temps passé; ensemble de demander aucunes Lettres de Privileges ou Continuation pour imprimer les Auteurs anciens, à moins qu'il n'y ait augmentation ou correction considérable.

.... Autre Requête présentée audit Conseil par la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, contenant que par les Statuts, Arrêts & Réglements de l'Art de l'Imprimerie & Librairie observés de tout temps dans le Royaume, il est ordonné que les Imprimeurs & autres ne pourront requérir ni obtenir aucunes Lettres de prolongation de Privilege pour imprimer ou réimprimer les Auteurs anciens, à moins qu'il n'y ait augmentation ou correction considérable, au défaut de quoi lesdites Lettres seront nulles, & que ceux qui auront des Lettres de Privilege pour imprimer, & voudroient en obtenir des Continuations pour se récompenser de leurs avances, frais, ou autrement, seroient tenus de se pourvoir par devers Sa Majesté un an auparavant l'expiration de leurs Privileges. Au préjudice toutefois de ces Statuts & de ce qui a été si solennellement établi pour la liberté publique & pour donner moyen à tous les Imprimeurs du Royaume de s'occuper & gagner leur vie, les Suppliants ont été avertis que Frederic Léonard, Libraire-Imprimeur de la Ville de Paris y a prétendu contrevenir: car en premier lieu il a entrepris l'impression des Épitres de S. François de Sales, quoique rendues publiques depuis plus de 40 ans, sans qu'il y ait aucune augmentation ni correction, &

même n'y en pouvant avoir, l'Auteur étant décédé. Et quoiqu'il doive savoir que tous les Imprimeurs peuvent imprimer les anciennes Éditions non augmentées, & que ces Épitres soient de cette qualité, néanmoins ledit Léonard ne se peut contenter d'en faire l'impression, mais encore il prétend qu'un autre Libraire-Imprimeur n'a pu les imprimer, encore que ce soit une Édition ancienne, publique & non augmentée, & pour cet effet Sebastien Martin, Marchand Libraire à Paris, les ayant imprimées, ledit Léonard sous prétexte d'un prétendu Privilege, a fait saisir les Exemplaires, & en a requis la confiscation; sur quoi les Suppliants ont appris que lesdites parties ont procédé pardevant le sieur de la Reynie en qualité de Lieutenant de Police de cette Ville de Paris, lequel après les avoir entendus en leurs respectives raisons, les avoir par la Sentence contradictoire du 29 Juillet 1670 renvoyées au Conseil, & cependant défenses d'imprimer lesdites Épitres, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en fût ordonné, ladite saisie tenante, en conséquence duquel renvoi il y a eu instance au Conseil, en laquelle soit que ledit Martin ne se soit pas bien défendu ni remontré ses raisons ou autrement, il s'est rendu Arrêt contradictoire entr'eux au rapport des sieurs Forcoal & de la Reynie, le 12 Mai dernier, par lequel la saisie dudit Léonard sur les Exemplaires dudit Martin a été déclarée bonne & valable, ce faisant lesdits Exemplaires confisqués, ce qui étant venu à la connoissance des Suppliants, ils ont été conseillés de se pourvoir vers Sa Majesté pour lui faire voir la conséquence dudit Arrêt, & que s'il avoit lieu, ce seroit non-seulement l'aneantissement entier de l'Imprimerie, puisque les Statuts & Réglements par icelui sont enfreints; mais la ruine de tous les Imprimeurs du Royaume qui n'auroient plus rien à imprimer à l'avenir, & tomberoient par ce moyen dans une misere & pauvreté extrême; c'est pourquoi comme les Suppliants n'ont point été appelés audit Arrêt, n'y sont point compris, ni dénommés en icelui, ils sont en droit de s'opposer à son exécution, à laquelle ils seront trouvés bien fondés, tant au principal qu'en la forme, d'autant qu'il est constant que ledit Arrêt est directement opposé auxdits anciens Réglements de l'Imprimerie, toujours gardés &

observés par tout le Royaume, qui défend deux choses touchant la présente question : la première, d'obtenir Lettres de prolongation de Privilege pour imprimer ou réimprimer les anciens Auteurs, s'il n'y a augmentation d'un tiers ou correction considérable ; au défaut de quoi lesdites Lettres seront nulles. Et la deuxième, que les continuations de Privileges ne pourront être poursuivies qu'un an auparavant l'expiration desdits Privileges. Or est-il que ledit Léonard a commis trois contraventions à ces articles du Règlement ; la première, en ce qu'il n'a pas dû saisir les Exemplaires dudit Martin, ni par ce moyen l'empêcher d'achever d'imprimer le Livre en question, puisqu'il lui est loisible de le faire, ne trouvant point qu'il y ait aucune augmentation ni correction. La seconde, que ledit Léonard n'a pas dû faire faire ladite saisie en vertu de ses Lettres de Privileges, vu qu'elles sont déclarées nulles & de nul effet par lesdits Règlements, au moyen qu'il ne se trouve point d'augmentation dans le Livre pour lequel il les a surprises. Et la troisième, que ledit Léonard n'a pas dû surprendre lesdites Lettres de Continuation après l'expiration, mais a dû les requérir un an auparavant : & par conséquent cet Arrêt en déclarant ladite saisie de Léonard bonne & valable, a donné atteinte auxdits Règlements & aux Arrêts confirmatifs d'iceux : ce qu'il n'a pas pu faire vu que la cassation n'en a pas été demandée ; ce qui étoit nécessaire aux fins que ledit Arrêt du 12 Mai pût prononcer de la sorte qu'il a fait : Quant à la forme, ledit Arrêt ne se peut pas plus soutenir, puisqu'il a été rendu par ledit de la Reynie au Conseil, comme Rapporteur, lequel, Léonard n'a pas dû faire commettre ; & en le faisant, il a contrevenu à l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, d'autant qu'elle ordonne en l'article 6. du titre des récusations, que le Juge pourra être recusé s'il a donné conseil ou connu auparavant du différend, comme Juge ou comme Arbitre. Or ledit Léonard a procédé devant ledit sieur de la Reynie, en qualité de Lieutenant de Police, lequel a connu de son différend avec ledit Martin, comme Juge il a prononcé & décidé sur icelui, puisque outre le renvoi qu'il a donné aux parties au Conseil, il a donné un préjugé de l'Arrêt qui s'en est ensuivi, en faisant défenses

*d'imprimer l'Ouvrage en question, la saisie dudit Léonard tenante, & partant il est indubitable que ledit sieur de la Reynie ayant connu du présent différend en qualité de Juge, ledit Léonard n'a pas dû le faire commettre Rapporteur au Conseil, & l'Arrêt qui s'est rendu en conséquence, étant par ce moyen contraire à la nouvelle Ordonnance, est entièrement insoutenable. Sur ces raisons si légitimes les Suppliants ont cru devoir porter leurs plaintes à Sa Majesté contre ledit Arrêt, puisque s'il avoit lieu, ils seroient réduits à la mendicité avec tous les autres Imprimeurs du Royaume. La raison en est facile à donner, vu qu'il est notoire que les Suppliants & les autres Imprimeurs des Provinces ne peuvent travailler que pour les Livres anciens ou nouveaux. Pour ces derniers, on ne les emploie que rarement ; on sait que les Auteurs s'adressent toujours aux Imprimeurs de Paris ; mais quand ils en prendroient quelqu'un de Province, il auroit en même temps un Privilege ; ainsi il n'y en a qu'un qui en jouit, il ne leur reste donc que les anciens. Que si on y admet aussi des Privileges sans les formes, & les clauses prescrites par lesdits Règlements, & si on ne tient pas la main à ce que les augmentations d'un tiers ou correction y soient, pour rendre lesdits Privileges légitimes, il est véritable qu'il ne demeurera rien auxdits Imprimeurs Forains pour travailler, & de cette sorte, une infinité de Familles dans le Royaume périroit, ce qui est contraire aux intentions de Sa Majesté & de son Conseil ; c'est pourquoi les Suppliants requierent qu'il plaise à Sa Majesté les recevoir opposants à l'exécution dudit Arrêt du Conseil, surpris par ledit Léonard, le 12 Mai dernier comme non ouïs, ni appelés, & faisant droit sur leurs oppositions sans s'arrêter audit Arrêt, permettre audit Suppliant, & à tous autres Imprimeurs, conformément auxdits Statuts, Arrêts & Règlements, d'imprimer ou faire imprimer lesdites *Épîtres de S. François de Sales, comme ayant été diverses fois imprimées, & par ce moyen rendues publiques, faire très-expresses inhibitions & défenses audit Léonard & autres Imprimeurs de demander, ni d'obtenir aucunes Lettres de Privilege ou Continuation, pour imprimer les Auteurs & autres Ouvrages rendus publics.**

publics, s'il n'y a une augmentation ou correction considérable du moins d'un tiers, & condamner l'edit Léonard en tous les dépens, dommages & intérêts des Suppliants.

REPLIQUE de Léonard aux Requêtes ci-dessus, extraite du même Arrêt.

... Supplie humblement Sa Majesté d'observer, 1^o. à l'égard de Martin, qu'ayant imprimé pour le Suppliant une Edition entière du Livre des Epîtres de S. François de Sales en conséquence du Privilege du Suppliant & de sa Continuation; il ne pouvoit pas en aucune maniere après cela ignorer le Privilege, ou la Continuation, encore moins les impugner, que quand il auroit eu droit de le faire (que non,) il falloit commencer par là, de demander le rapport du Privilege, & non point par la contrefaçon, pour après cela combattre le Privilege du Suppliant; car c'est renverser tout l'ordre des choses. En effet, quand un particulier a un titre pour faire quelque chose sous l'aveu & l'autorité du Prince ou des Magistrats, quand le titre est public, quand il est connu, n'est-ce pas une espece d'attentat & de sacrilege de commencer par les voies de fait, plutôt que de se plaindre dans les regles, pour arguer la surprise de celui qui abuse de l'autorité de la Justice & des Puissances pour faire une chose contraire au droit. 2^o. A l'égard des Syndics, d'où vient qu'ils ont su le Privilege du Suppliant sans s'en être plaints que depuis un an seulement? Si la raison du bien & de la liberté publique, les touchoit si fortement, que ne venoient-ils plus promptement au secours? Ne pouvoient-ils choisir une occasion & un prétexte plus favorable que celle que leur fournissoit Martin? Il semble qu'ils ne se soient présentés & joints dans cette cause déplorée, que pour donner de l'appui à la perfidie & à la mauvaise foi dudit Martin*; & enfin, toutes ces grandes raisons qu'ils alleguent maintenant, n'ont-elles point déjà été proposées; & le Conseil de Sa Majesté ne les a-t-il pas jugées? Pourquoi donc

revenir encore une autre fois? Ce qui fut juste, au mois de Mai 1671, ne l'est-il pas au mois d'Octobre de la même année? Mais afin que Sa Majesté soit informée des raisons & des motifs de l'Arrêt, & pour refuter ces deux moyens principaux que les Syndic & Adjoints, & Martin ont avancées par leurs Requêtes à fin de cassation, le suppliant représenta à Sa Majesté, que quoiqu'on eût donné des Statuts aux Libraires & Imprimeurs, & qu'on eût fait plusieurs Réglements considérables pour maintenir cet art dans toute la considération & la réputation qu'il avoit eue à Paris; néanmoins soit que les temps ne le permissent pas, soit qu'on ne donnât pas toute l'explication nécessaire pour faire exécuter lesdits Statuts & Réglements, soit enfin que la gloire de rétablir l'Imprimerie dans un meilleur ordre, fût réservée au temps que sa Majesté a voulu donner ses soins pour porter les Arts & les Sciences dans ses États, au plus haut point de perfection qu'on l'ait vue: *Tous ces Réglements seroient demeurés sans exécution, chacun des Libraires (la Communauté étant alors mal régie) ne reconnoissant d'autres loix que ses intérêts.* La Cour de Parlement, néanmoins en la contestation d'entre Beschet & du Bret d'une part, & les Libraires & Imprimeurs de la Ville de Rouen d'autre, essayèrent de donner quelque ordre. Car après avoir confirmé en la personne & au profit de Du Bret, une continuation de Privilege de la Cour Sainte, auquel il n'y avoit aucune augmentation, & pour raison de quoi lesdits Libraires de Rouen demanderent le rapport conformément auxdits Statuts; ladite Cour par son Arrêt en forme de Règlement du 7 Septembre 1657, fit défenses aux Imprimeurs & Libraires d'obtenir aucune prolongation, si ce n'étoit en cas d'augmentation. Mais comme les Réglements de ladite Cour de Parlement de Paris, hors l'étendue de son ressort, ne pouvoient servir de loi; & l'Arrêt n'ayant pas été public; il seroit arrivé que les Libraires de Toulouse, Bordeaux, Grenoble, même ceux de Lyon & Rouen, se seroient dispensés de l'exécution, en sorte que Sa Majesté pour y donner un meilleur ordre,

* Qui avoit fait une Edition des Lettres de S. François de Sales pour son propre compte, venant à imprimer le même Livre pour Léonard.

Auroit été obligée de prendre connoissance de ces sortes d'affaires. C'est pourquoi à l'occasion du procès meu pour l'impression du Livre intitulé *La Conduite des Exercices de Beauvelet* imprimé en vertu d'une prolongation sans qu'il y eût augmentation, Sa Majesté ayant trouvé à propos de prendre une exacte connoissance de tout ce qui s'étoit fait dans la Librairie pour l'obtention des Privileges ou prolongation d'iceux, tant de la part des Libraires de Paris que de ceux des Villes de Lyon, Grenoble, Toulouse, Bordeaux & Rouen, dont les Syndics étoient en cause & se plaignoient respectivement les uns les autres des contraventions faites aux Statuts par les particuliers, sur lesquels les Communautés demandoient un Règlement, après plusieurs assemblées des Commissaires pour ce députés, intervint l'Arrêt solennel du Conseil du 25 Février 1665, mémorable pour les deux parties du Règlement qu'il contient, pour le passé, & pour l'avenir. Sa Majesté pour conserver le repos des familles & éviter une infinité de procès entre les particuliers, qui seroient arrivés nécessairement pour des recours entre des cohéritiers ou des cédants & des cessionnaires, trouva à propos de faire grace à tout le monde; c'est pourquoi elle confirma indifféremment en faveur de toutes personnes sans exception de qui que ce fût, tous les Privileges ou Continuations de quelque nature qu'elles fussent, jusqu'alors obtenues. Et pour l'avenir Sa Majesté ordonna, que ceux qui voudroient obtenir des prolongations, le pouvoient un an auparavant l'expiration des Privileges, faisant défenses d'en demander aucunes pour imprimer les Auteurs anciens, à moins qu'il n'y eût augmentation ou correction, duquel Arrêt le Suppliant tira réponse aux deux premiers moyens dudit Martin; car quoique le Privilege du Livre en question, ait fini au mois d'Août 1662, & que la prolongation n'en ait été obtenue qu'en Décembre ensuivant, l'interruption de deux ou trois mois qui s'est passé entre l'un & l'autre n'a point fait de préjudice au droit de Huré, puisque le Règlement qui oblige les Libraires d'obtenir les Continuations un an auparavant l'expiration du premier Privilege, n'a été fait qu'en mil six cent soixante-cinq, que tous les Privileges & Continuations obtenues auparavant sont confirmés; & qu'enfin s'il falloit casser celui

du Suppliant; comme contraire aux Statuts; parce qu'il n'y avoit pas d'augmentation, & sous ce prétexte, permettre l'impression sur les anciennes copies, il faudroit aussi remettre & examiner une infinité de Privileges de la qualité de celui du Suppliant, obtenu auparavant ladite année 1665, ou pour parler plus à propos, il faudroit casser tous les Privileges jusqu'alors accordés, & retomber dans l'inconvénient que l'on a voulu éviter, avec cette différence néanmoins, que plusieurs avoient des Privileges absolument contraires aux Regles & pleins de surprises, & même donnés sur de faux exposés, ce qui ne se peut pas dire du Suppliant, qui a acheté chèrement les droits d'Huré, depuis & sous la foi dudit Arrêt, du mois de Février 1665, homme qui depuis, comme tout le monde fait, a très-mal fait ses affaires, souffriroit une perte assez considérable, pour laquelle il ne lui resteroit aucun recours.

Nº. 13.

INSTRUCTION SOMMAIRE ;
pour les Syndics & Adjoints de la
Communauté des Imprimeurs & Li-
braires de Lyon, 1679.

CONTRE Charles Angot, François
le Cointe, Frederic Léonard, Char-
les de Sercy, François Muguet,
Marchands-Libraires de la Ville de
Paris, & la veuve, enfants & héri-
tiers de Georges Joffe, vivant aussi
Marchand-Libraire de Paris.

LES Sieurs Prevôt des Marchands
& Echevins de Lyon sont aussi
Parties dans l'Instance.

TOUTE la question du procès est de savoir si ledit Angot & ses Conforts peuvent ôter aux Imprimeurs de Lyon la faculté que les Statuts & les Réglements leur accordent d'imprimer les anciens Livres, après l'expiration du premier privilege.

Angot & Conforts ayant surpris plusieurs Lettres de privileges & de continuation, pour l'impression de la plupart des Peres de l'Eglise

& des Livres anciens , qui sont de quelque débit , sous le prétexte recherché & affecté de quelques vaines corrections ou augmentations , & ayant fait ajouter dans lesdites Lettres , des défenses à tous autres , d'imprimer les mêmes Livres , même sur les anciennes Editions non augmentées , contre la disposition du Règlement du Conseil du mois de Février 1665 , & des Statuts de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris , les Imprimeurs de Lyon , qui ne travaillent presque à autre chose qu'à la réimpression des anciens Livres , parce que tous les nouveaux Auteurs apportent leurs Ouvrages à Paris , attirés par l'espérance des récompenses des Princes & des grands Seigneurs , & par les autres avantages qu'ils trouvent à Paris & à la Cour , se voyant par ce moyen sans emploi , & leurs familles ruinées par une telle entreprise : Vu même qu'ils ont commencé à grands frais (après l'expiration des premiers privilèges) l'impression de quelques-uns des Livres contenus dans lesdites Lettres de continuation de privilège , surprises par les parties adverses , ont formé opposition à l'exécution desdites Lettres & en ont demandé le rapport , à l'égard de la clause seulement , qui leur défend l'impression des anciens Livres sur les anciennes Editions non augmentées , & c'est uniquement sur quoi le Conseil doit prononcer.

Les Imprimeurs de Lyon ne demandent autre chose que l'exécution des Statuts & Règlements des Imprimeurs & Libraires de Paris , & du Règlement du Conseil du 27 Février 1665 , & c'est le seul but de leur opposition.

Les Statuts & Règlements des Imprimeurs de Paris rapportés dans le Livre 10. de la Conférence des Ordonnances , portent ces termes dans l'art. 77. du tit. 12. du susdit livre 10. *Est défendu à tous Imprimeurs , Libraires & Relieurs d'obtenir aucune prolongation de privilège pour l'impression des Livres , s'il n'y a augmentation aux Livres desquels les privilèges sont expirés ;* Et voici les termes de l'article suivant 78. *Depuis qu'un Livre a une fois été fait public , ou imprimé hors le Royaume , aucun ne peut obtenir un privilège particulier pour l'impression en ce Royaume.*

Le Conseil a ordonné la même chose en

conformité desdits Statuts , par son Règlement du 27 Février 1665 , lequel doit être d'autant plus inviolable , qu'il a été fait par un Arrêt contradictoire , rendu en pleine connoissance de cause , entre les Syndics des Communautés des Imprimeurs de Paris , Lyon , & Rouen , en ces termes , *Fait Sa Majesté défenses de demander aucunes Lettres de privilèges ou continuations pour imprimer les Auteurs anciens , à moins qu'il n'y ait augmentation ou correction considérable , sans que pour ce sujet il soit défendu aux autres d'imprimer les anciennes Editions non augmentées ni revues.*

Les parties adverses opposent que le Règlement ne s'explique pas , quels Livres doivent être réputés pour *Auteurs anciens* : mais la clause précédente du Règlement fait connoître que le Conseil a entendu parler de tous les Livres pour lesquels il y a eu un Privilège. Et l'art. 78. desdits Statuts n'y laisse aucun doute , quand il dit ; que *depuis qu'un Livre a une fois été fait public , (Ce mot une fois est remarquable ,) ou imprimé hors le Royaume , aucun ne peut obtenir un Privilège pour l'imprimer dans le Royaume.*

Ils opposent en second lieu , Que Sa Majesté a dérogé en leur faveur audit Règlement par lesdites Lettres de privilèges qu'elle leur a accordé pour des anciens Livres.

Les Imprimeurs de Lyon répondent à cela : 1°. Que cette clause de dérogation est un effet de la surprise des parties adverses. 2°. Qu'ils n'ont point été ouïs ni appelés lors de la concession desdites Lettres. 3°. Qu'ils y ont formé leur opposition (en laquelle ils ont été reçus par Arrêt du Conseil) & qu'ils ont même demandé le rapport desdites Lettres. 4°. Que quand (par une supposition impossible) cette clause dérogoratoire au Règlement du Conseil pourroit opérer cet effet , que de faire juger la question qui se présente , comme si jamais le Règlement n'avoit été fait , (ce qui néanmoins ne peut pas être soutenu) lesdits Statuts de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris qui disposent la même chose , subsistent toujours & condamnent leur injuste prétention , puisque Sa Majesté n'y a point dérogé par les susdites Lettres de privilège ; & si les parties adverses lui

eussent donné connoissance desdits Statuts , elle n'auroit eu garde d'y déroger.

Et s'il étoit nécessaire d'ajouter des raisons à des Statuts & à des Réglemens si authentiques , il est certain que l'équité naturelle & l'intérêt public résistent également à l'entreprise téméraire des parties adverses.

C'est une des principales regles de l'équité naturelle que personne ne doit s'enrichir au détriment d'autrui ; cependant les Imprimeurs de Lyon & de toutes les autres Villes du Royaume , seroient sans emploi , & plus de dix mille familles , tant Imprimeurs , que Libraires , Relieurs , & Fondateurs de lettres d'Imprimerie , seroient reduites à la dernière misère , si on leur ôtoit la liberté d'imprimer les anciens Livres , pendant qu'une douzaine des plus riches & des plus hardis & intrigants Imprimeurs ou Libraires de Paris , se prévaudroient de leur misère & de la cessation de leur travail , au moyen de ce qu'ils se seroient rendus maîtres de tous les anciens Livres qui sont de quelque débit , lesquels ils ont compris jusques au nombre de vingt-cinq , & trente dans un seul privilege ; par un abus insupportable , auquel ils en ajoutent un autre qui ne l'est pas moins , qui est d'avoir obtenu leursdits privileges pour cinquante années.

La même équité naturelle veut encore que la loi soit égale parmi les gens d'une même profession. Cependant les Imprimeurs de Lyon ont fait voir dans l'Instance , que *quand quelqu'un d'entr'eux a obtenu privilege pour un ancien Livre , ledit Coutterot qui est l'un des parties adverses , ne l'a voulu enrégistrer étant Syndic , qu'après avoir exigé une déclaration d'eux , de ne point empêcher les autres Imprimeurs d'imprimer les mêmes Livres sur les anciennes copies , à la forme du Règlement du mois de Février 1665.* Pourquoi donc n'exécuteront-ils pas eux-mêmes le Règlement qu'ils font si bien exécuter aux Imprimeurs de Lyon , lesquels n'ont jamais prétendu d'y contrevenir , ni d'empêcher les autres d'imprimer les Livres anciens contenus dans leurs privileges , à la charge de n'y pas comprendre leurs augmentations , ornemens & décorations ; aussi n'ont-ils fait nulle difficulté d'en donner leur déclaration audit Coutterot ,

L'intérêt public n'est pas moins blessé par cette entreprise. Premièrement , les Imprimeurs de Lyon ont établi depuis long-temps , avec beaucoup de soins & de peines , un très-grand commerce de Livres dans tous les pays étrangers , d'où il revient des grandes sommes en Frante : & une heureuse abondance de toutes sortes de marchandises qui leur sont données en échange des Livres qu'ils y portent , & ce commerce cessera entièrement dès qu'ils n'auront plus la liberté d'imprimer les Peres de l'Eglise & autres anciens Livres qui sont recherchés par toutes les Nations du monde , où les Lyonnois les font porter : c'est aussi par cette raison de l'utilité publique & de la cessation d'un commerce si utile à la Ville de Lyon , que les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville , se sont rendus Parties intervenantes en cette instance.

Et en second lieu , le public en recevrait encore un préjudice considérable , parce que presque tout le monde souhaite avoir les Peres de l'Eglise & les anciens Auteurs ; Et cependant s'il n'y avoit qu'une douzaine d'Imprimeurs ou Libraires de Paris , qui eussent la liberté de les imprimer , suivant les privileges qu'ils en ont surpris , ils se rendroient les Arbitres Souverains du prix , & il faudroit de nécessité en passer par où ils voudroient , & ceux qui habitent dans les Provinces souffriroient encore en cela un double préjudice , à cause des frais qu'il faudroit faire pour le port des Livres qu'ils seroient obligés de prendre à Paris , ce qui les encherirait considérablement.

Le Conseil ne permettra jamais que tant de personnes souffrent pour l'intérêt d'une douzaine d'Imprimeurs ou Libraires , lesquels ont déjà fait des profits immenses par de pareils privileges qu'ils ont ci-devant captés par adresse. Et puisque les loix de l'équité , la force des Statuts & l'autorité des Réglemens n'ont pu arrêter jusqu'à présent le cours d'un tel désordre ; les Imprimeurs de Lyon espèrent que le Conseil vengera par la sévérité de son Arrêt , le mépris qu'ils ont fait des Loix , rendra leur première vigueur aux Statuts & aux Réglemens , & contiendra à l'avenir tous ceux de cette profession dans les justes regles de leur devoir.

Et par toutes ces raisons les Syndics & Adjoints de la Communauté de Lyon persistent à ce qu'il leur soit permis de continuer d'imprimer les anciens Livres sur les anciennes copies non augmentées (après l'expiration du premier privilège) en prenant sur ce la permission du principal Magistrat & le consentement du Procureur de Sa Majesté, nonobstant les défenses contenues dans les Lettres de privilège surprises par les parties adverses, & à ce qu'elles soient condamnées en leurs dommages & intérêts, & aux dépens.

Monsieur DE THUISY, Rapporteur.
Messieurs DE MARILLAC, DE BEZONS,
DE CAUMARTIN, & LE PELLETIER,
Conseillers d'Etat, Commissaires.

PELLISSIER, Avocat; ainsi signés.

Cette piece mérite d'être examinée, les raisons en sont solides. L'on y voit la déclaration qu'exigeoit la Chambre Syndicale de Paris elle-même, en enregistrant les privilèges des Libraires de Province, de ne point empêcher les autres Imprimeurs d'imprimer sur les anciennes copies. Et tandis qu'elle prenoit des précautions pour faire exécuter cette loi pour les Provinces, elle cherchoit à l'éluder pour les Libraires de Paris. Nous ajouterons ci-après un extrait de Privilège au bas duquel est un de ces enregistrements.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; à nos Amés & Fœux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts de Lieutenants & à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien Amé Pierre Guillemain Imprimeur & Libraire en notre bonne Ville de Lyon, nous a fait très-humblement remonter qu'il auroit imprimé un Livre intitulé *Biblia Sacra vulgata Editionis, Sixti V. jussu recognita & Clementis VIII. auctoritate edita, distincta versiculis, &c.* pour lequel ouvrage il a fait de très-grandes dépenses dont il auroit beaucoup de peine de se dédommager

si quelqu'autre Imprimeur faisoit imprimer ledit Livre sur sa copie, ce qui a obligé le Suppliant de nous demander très-humblement nos Lettres de permission. A CES CAUSES, &c.

DONNÉ à S. Germain en Laye, le second jour de Juillet, l'an de grace mil six cent soixante & dix-neuf, & de notre Regne le trenteseptieme. Par le Roi en son Conseil; LE PETIT. Scellé du grand Sceau de cire jaune, & à côté est écrit ce qui ensuit.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le premier Août mil six cent soixante & dix-neuf, suivant l'Arrêt de la Cour de Parlement du 8 Avril mil six cent cinquante-trois, & celui du Conseil Privé du Roi du 27 Février 1665, lequel enregistrement nous avons fait après que ledit Sieur nous a déclaré qu'il ne prétendoit pas empêcher d'imprimer ni vendre les Bibles ainsi qu'on a fait jusqu'à présent, mais seulement celles imprimées par Versets avec des Notes, Figures & Vignettes ladite Déclaration datée à Lyon, ce 26 Juillet 1679, signé COUTTEROT, Syndic.

N^o. 14.

REQUÊTE de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Lyon, produite en l'Instance au Conseil, de 1679.

CONTRE les nommés François le Cointe, Frédéric Léonard, Georges Josse, Charles Angot, Charles de Sercy, Edme Coutterot, & François Muguet, Marchands Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris.

Pour satisfaire à l'Ordonnance du Sieur le Vayer, Rapporteur de l'Instance, mise au bas de son Procès-verbal du 19 Juillet dernier, portant que les Parties écriront & produiront dans trois jours pour toutes préfixions & délais, sur les demandes des Parties.

A ce qu'il plaise au Roi & à Nosseigneurs de son Conseil, en procédant au jugement de l'instance, faisant droit sur lesdites deux Requêtes par écrit des Suppliants inferées dans les susdits Arrêts, & sur leur dite Requête

Verbale, les recevoir opposants aux privilèges & continuations d'iceux surpris par les Défendeurs, pour l'impression ou réimpression des anciens livres dont les premiers privilèges sont expirés, ensemble à l'exécution de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Novembre 1678 obtenu sur Requête par ledit Muguet, ordonner que les susdits privilèges & continuations d'iceux seront rapportés, comme ayant été surpris au préjudice de l'Arrêt du Conseil donné en forme de Règlement le 27 Février 1665, comme aussi ordonner que les anciens Règlements & Statuts, faits au sujet de la Librairie & Imprimerie, & particulièrement le susdit Arrêt du Conseil donné en forme de Règlement général, ledit jour 27 Février 1665, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence permettre aux Suppliants de réimprimer tous les anciens Livres dont les privilèges seront expirés, à la charge en tout cas de ne pas comprendre dans leurs impressions les prétendues augmentations qui ont servi de prétexte à l'obtention des nouveaux Privilèges surpris pour lesdits anciens Livres, en prenant sur ce la permission du Juge principal de ladite ville de Lyon, & le consentement du Procureur de Sa Majesté, le tout à la forme du susdit Arrêt du 27 Février 1665, faire défense aux Défendeurs & à tous autres Libraires & Imprimeurs de les troubler à peine de 3000 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, ni d'obtenir à l'avenir de pareils privilèges portant dérogation audit Règlement sous les mêmes peines, & les condamner aux dommages & intérêts que les Demandeurs ont soufferts par la cessation de leurs travaux à cause desdits privilèges surpris, suivant l'estimation & liquidation qui en sera faite par ledit Sieur Rapporteur de l'Instance, & les condamner en outre aux dépens de la présente instance.

Pour faire connoître au Conseil la justice desdites conclusions, & la malheureuse, mais indispensable nécessité en laquelle se sont trouvés les Demandeurs de recourir à l'autorité du Conseil pour arrêter le cours des entreprises des Défendeurs & de leurs contraventions continuelles audit Arrêt en forme de Règlement du 27 Février 1665; le Conseil est très-humblement supplié de considérer que par un

usage immémorial inviolablement observé parmi tous les Libraires & Imprimeurs, depuis que l'Imprimerie est établie en France, lorsqu'un Libraire ou Imprimeur a obtenu un Privilège pour la première impression d'un Livre, il est en droit d'empêcher qu'aucun autre Imprimeur n'entreprenne l'impression de ce même Livre, lequel l'autorité Royale a rendu pour ainsi dire le prisonnier & le captif de celui qui en a obtenu le Privilège; mais lorsque ce Livre a accompli le temps de sa captivité, qui est le délai porté par le Privilège, ce captif recouvre sa liberté naturelle, il entre dans le commerce de la vie civile, & il est permis à un chacun de s'en servir, sans que son premier maître s'en puisse plaindre, à moins qu'il n'ait fait proroger le temps de sa servitude par une continuation de Privilège, laquelle doit être nécessairement obtenue une année avant l'expiration du premier Privilège, à peine de nullité; comme il est porté par ledit Règlement du Conseil du 27 Février 1665, lequel est en cela conforme aux précédents Arrêts & Règlements rendus sur le fait de l'Imprimerie.

Ce Règlement est en ce point d'autant plus juste, que s'il en étoit autrement, les Imprimeurs & Libraires seroient exposés à des surprises inévitables, & capables de causer leur ruine totale: car lors qu'ils se seroient engagés dans les frais de l'impression d'un Livre après l'expiration du premier privilège, on les empêcheroit par une continuation de privilège, ou d'en parachever l'impression, ou après l'impression faite, d'en faire le débit.

L'avidité des Défendeurs ne leur a pas permis d'écouter ces justes motifs, ni d'obéir au Règlement du Conseil, puisqu'au mépris d'icelui ils ont obtenu divers privilèges ou continuations d'iceux pour l'impression de plusieurs anciens Livres après l'expiration des premiers privilèges; dans lesquels privilèges & continuations ils ont fait insérer des défenses à tous autres Libraires & Imprimeurs d'imprimer les mêmes Livres, même sur les anciennes copies sans augmentation; & y ont fait glisser des clauses déroatoires audit Règlement: à l'exécution desquels privilèges & continuations d'iceux.

les Demandeurs ont été bien fondés de former opposition.

Et pour mieux faire connoître cette vérité par l'examen desdits privileges, George Joffe, Imprimeur & Libraire de Paris qui est un des Défendeurs, peut-il dénier que les *Annales sacrées* ne soient un ancien Livre imprimé, & réimprimé plusieurs fois, tant dedans le royaume que hors d'icelui ; toutefois il l'a compris dans son privilege du 8 Octobre 1676 : il en a fait de même du Livre intitulé : *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, lequel il n'a jamais imprimé ni devant son privilege ni depuis icelui, son privilege ne servant qu'à frustrer le public dudit Livre qu'il dit lui-même par son privilege être très-rare & extrêmement désiré par les Ecclésiastiques : il y a aussi compris l'*Instruction familière sur les quatre parties du Catéchisme romain*, quoique ce Livre ait été imprimé à Lyon en vertu de la permission du Lieutenant-général après l'expiration des privileges : il en faut dire la même chose des *Méditations Chrétiennes & Ecclésiastiques* de Beuvelet ; de la *vraie & solide Dévotion*, du même Auteur ; de la *Conduite pour les exercices des Séminaires*, lesquels ont été imprimés à Lyon après l'expiration des privileges ; & il en est de même presque de tous les livres compris dans ledit privilege au nombre de seize.

Ce privilege est d'autant plus vicieux, qu'il contient des clauses directement contraires à la disposition du susdit Règlement du 27 Février 1665 ; car il porte qu'il aura lieu, tant pour les Livres dont les privileges sont expirés, que pour ceux qui sont prêts à expirer, & tant pour les Livres par lui imprimés, que pour ceux qu'il n'a point imprimés, outre qu'il n'y a aucun changement, augmentation ni correction auxdits Livres, à la réserve des *Annales sacrées*, où il dit qu'il y a eu quelques corrections ; & supposé même qu'il y eût correction, les autres Imprimeurs & Libraires ne peuvent être privés de la liberté de les imprimer sur les anciennes copies à la forme du Règlement auquel il n'a point été dérogé par ledit privilege, lequel par conséquent ne peut subsister.

Ledit Joffe est d'autant plus coupable de la

surprise par lui pratiquée dans l'obtention dudit privilege, qu'il est très-sçavant de la disposition du susdit Arrêt en forme de Règlement du 27 Février 1665, puisqu'il étoit le Demandeur & la principale Partie dans l'Instance sur laquelle il est intervenu, & qu'il a été rendu contradictoirement avec lui, & par conséquent il devoit être pour lui une Loi sacrée & inviolable.

Maître François Muguet, qui est aussi un des Défendeurs dans la présente Instance, n'a pas gardé plus de bonne foi dans l'obtention de son privilege du 22 Mars 1677, dans lequel il a compris 24 ouvrages dont il n'y en a presque pas un dont les privileges ne fussent expirés lors de l'obtention de ce dernier, & qui n'aient été imprimés & réimprimés plusieurs fois, néanmoins les Livres intitulés *les Œuvres du Pere Soyer*, à savoir : *le Devoir d'une ame vraiment Chrétienne*, lequel a été imprimé à Lyon, il y a plusieurs années, ensuite de l'expiration des privileges ; *la Semaine Sainte de l'Abbé de Marolles*, & *l'Office de l'Enfant Jesus*, imprimés semblablement à Lyon après les privileges expirés ; *les Annales du Pere Briet*, & plusieurs autres.

Quant aux *Œuvres de S. Augustin*, pour lesquelles il a obtenu privilege le 28 Juin 1674, sous prétexte de certains changemens & corrections, quoique les Demandeurs fussent en droit de lui soutenir qu'il y a peu d'apparence qu'après douze siècles on ait pû recouvrer des nouveaux manuscrits de ce Saint Pere, & que quand cela feroit, ledit Muguet ne pourroit pas empêcher que les Demandeurs ne continuassent l'impression de ces mêmes œuvres qu'ils ont commencées à grands frais sur les anciennes copies, puisque s'y étant engagés sur la foi publique du Règlement du mois de Février 1665, ils sont en toutes sortes de bonne Foi, & ledit Muguet ne pourroit en tout cas se dispenser de les indemniser des frais & avances par eux faites à ce sujet ; mais pour marquer leur respect & leur déférence aux ordres supérieurs, ils déclarent qu'ils se rapportent en ce point à ce qu'il plaira à nos Seigneurs de son Conseil d'en ordonner, sans que néanmoins la présente déclaration puisse être tirée à conséquence pour les autres

Livres & anciens Auteurs, pour lesquels ledit Muguet & consorts ont obtenu des privilèges contre la disposition du Règlement.

En effet, le Conseil jugera sans doute que c'est une dérision d'avoir prétexté par ledit Muguet le privilège qu'il a surpris pour les susdits autres 20 & 24 Livres, sur les grands frais & avances où il dit s'être engagés pour les *Œuvres de S. Augustin*, puisqu'il a cru avec juste raison de se pouvoir suffisamment indemniser de cette dépense, par le privilège qu'il a obtenu pour l'impression, vente & débit de ces mêmes *Œuvres* pendant l'espace de cinquante ans, le long espace est sans exemple; & lui ou ceux qui lui en ont cédé le droit n'ayant pas cherché par leur privilège d'autre précaution pour leur indemnité, ledit Muguet n'a pu raisonnablement trois ans après, prendre delà un nouveau prétexte pour l'impression ou réimpression des susdits 20 & 24 Livres pendant un pareil espace de cinquante ans, & tout cela contre la disposition dudit Règlement; la plus grande partie desquels Livres ledit Muguet n'a point encore commencé de réimprimer depuis ledit privilège, & ne les imprimera vraisemblablement jamais, comme s'il n'avoit obtenu lesdits privilèges que pour ruiner les Demandeurs & frustrer le public des *Œuvres* de ces Auteurs.

Maître Frédéric Léonard qui est aussi Partie dans l'Instance n'a pas eu plus de raison d'obtenir des privilèges pour *la Théologie affective du Sieur Bail*, & de *Triplici Examine Ordinandorum*, dont les premiers privilèges sont expirés depuis long-temps avant l'obtention du privilège dudit Léonard, comme aussi pour les *Œuvres de S. François de Sales*, dont les premières impressions ont été faites pour la plupart, sur les manuscrits de ce S. Pere dans la ville de Lyon, par les Demandeurs, & leurs devanciers, ayant même que ledit Léonard ni aucun autre Libraire ni Imprimeur de Paris les eût imprimées; il n'a pas eu plus de raison d'obtenir pendant l'Instance un autre privilège le 5 Mai 1679 pour l'impression du Livre *Æstius in Epistolas*, & des *Œuvres du Cardinal de Berulle*, & de plusieurs autres compris dans le même privilège, qui sont tous anciens Auteurs, dont les premiers privilè-

ges sont aussi expirés depuis plusieurs années.

L'on peut avec justice faire le même reproche à maître Charles de Serce pour les Livres intitulés *l'Histoire sacrée en tableaux avec leurs explications*, par le Sieur Abbé de Brienville; pour les *Œuvres du Sieur le Vayer*; pour le *Jardinier Royal*, *l'Abrégé des bons fruits*, & *nouvelles Instructions pour connoître les bons fruits*; ces quatre derniers ont été imprimés à Lyon & à Grenoble après l'expiration des premiers privilèges.

Maître Charles Angot peut encore moins se défendre de surprise dans l'obtention de son privilège du 21 Juin 1677, pour les anciens Livres intitulés, *Adriani Papæ Opera*, *Æstius in Sententias*, les *Œuvres du Pere Caussin*, les *œuvres du Pere Suffren*, & les *œuvres du Pere Judde*, puisque entr'autres les *œuvres du Pere Caussin* ont été imprimées à Lyon, & autres villes du Royaume, il y a plus de quinze années, duquel les premiers privilèges étoient aussi expirés.

Il n'y a pas moins de sujet de s'étonner du privilège surpris par maître Edme Coutterot le 14 Octobre 1677, dans lequel entr'autres anciens Livres, il en a compris deux, lesquels ont été imprimés & vendu plusieurs fois publiquement à Lyon par les Demandeurs, ensuite de la permission du Juge, à savoir: *Jansenius Ypensis in Pentatheucum*; *Jansenius Ypensis in Evangelia*. Le *Carême de Biroat* compris aussi dans ledit privilège avoit été pareillement imprimé à Lyon après l'expiration du premier privilège, & on lui demanderoit volontiers de quel droit il prétend empêcher que les Demandeurs ne vendent & débitent les susdits Livres qui ont été par eux imprimés dans un temps de pleine liberté? Ce qu'il veut qu'ils en fassent, de même que de tous les autres qu'ils ont imprimés, même de ceux qu'ils ont commencé d'imprimer sur la foi dudit Règlement, & dont ils ont suspendu l'impression par le respect qu'ils ont eu pour lesdits privilèges, quoique injuste & surpris sur des faux prétextes.

Le nommé Le Cointe ne peut pas non plus soutenir le privilège qu'il a surpris pour l'impression du Livre intitulé, *les Instructions de la jeunesse, sur la pénitence & Ste. communion*, lequel a été imprimé publiquement à Lyon, lorsque

lorsque le délai des premiers privilèges a été expiré.

Si les Demandeurs n'avoient une juste appréhension de grossir extraordinairement le présent avertissement, ils en allégueroient grand nombre d'autres qui sont dans le même cas, mais il suffit de ceux-là, pour établir les fréquentes contraventions faites par les Défendeurs au susdit Règlement, & pour porter la justice du Conseil à ordonner le rapport de tous les privilèges qui se trouveront avoir été obtenus au préjudice de la disposition d'icelui.

Et par toutes ces raisons & autres qu'il plaira au roi & à nos Seigneurs de son Conseil de suppléer par leur équité & justice accoutumée, les Demandeurs sont bien fondés à persister à leurs précédentes fins & conclusions avec dépens.

Et pour justifier de la vérité de tout ce qui vient d'être représenté, & premièrement que l'Arrêt du Conseil en forme de Règlement général du 27 Février 1665, a été rendu contradictoirement avec ledit Josse d'une part, les Maîtres & Gardes de l'art des Libraires & Imprimeurs de la ville de Rouen & les Communautés des Marchands Libraires & Imprimeurs des villes de Paris & de Lyon d'autre, & que par conséquent il est la règle, & la Loi certaine qui doit décider de la contestation des Parties, puisqu'il a même été signifié aux Demandeurs à la requête des Syndic & Adjoints de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de la ville de Paris, par exploit du premier Juillet 1666; après quoi l'ayant exécuté ils ne peuvent plus venir au contraire; & que par cet Arrêt il est disposé & ordonné en termes exprès. 1°. Que ceux qui voudront obtenir des continuations de privilèges seront tenus de se pourvoir par devers Sa Majesté, un an auparavant l'expiration desdits privilèges, avec défense d'en demander ni obtenir après ledit temps passé. 2°. Que défenses sont aussi faites de demander aucunes lettres de privilège ni continuation pour imprimer les Auteurs anciens, à moins qu'il n'y ait augmentations ou corrections considérables, sans que pour ce sujet il soit défendu d'imprimer les anciennes

éditions non augmentées ni revuës; & en cas qu'elles soient obtenues ci-après elles demeureront nulles, ce qu'il importe d'observer. 3°. Que ceux qui auront obtenus lesdites Lettres de privilèges seront tenus de commencer l'impression dans six mois pour tout délai à peine d'être déchu de l'effet desdites graces. 4°. Qu'il porte qu'il servira à l'avenir de Règlement général.

N°. 15.

LETTRE du sieur Pellissier, Avocat au Conseil, du 23 Juillet 1681.

A Paris, ce 23 Juillet 1681.

MESSIEURS,

Pour répondre à votre Lettre du 23, laquelle j'ai reçu avec la Lettre de Change de 138 liv. je vous dirai que l'affaire de votre Communauté contre les Libraires & Imprimeurs de Paris, est dans le même état auquel elle étoit lors du départ de M. Beaujollin, & comme vos Parties en craignent le succès, vous ne devez pas appréhender qu'ils y fassent aucune poursuite; ils appréhendent Mrs. Faëton & Laurent, & beaucoup que vous ne la fassiez juger, de sorte que la chose dépend de vous. L'affaire de vos Compagnons est en état de recevoir jugement depuis long-temps, j'ai communiqué vos pièces & fourni des défenses suivant vos Mémoires. Le sieur Coutterot ne fait aucunes poursuites contre Mrs. Faëton & Laurent, par la même raison que ses Confreres. n'en font point contre votre Communauté car sa cause vaut encore bien moins que la leur; faites-moi savoir si vous voulez que je fasse juger ces deux dernières affaires, ce qu'attendant je demeure de tout mon cœur, MM., votre très-humble & très-obéissant serviteur, signé PELLISSIER, & au dos est écrit, à MM. Faëton, Laurent & Deville, Marchands Libraires & Imprimeurs de la Ville de Lyon. A LYON.



N^o. 16.*ACTE d'association des Libraires de Paris, pour traiter avec ceux de Lyon, du 13 Août 1691.*

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires, Garde-notes de Sa Majesté au Châtelet de Paris soussignés, furent présents sieurs J. Guignard & Antoine Dezallier, Marchands Libraires, Bourgeois de Paris, demeurants, savoir ledit sieur Guignard, rue de la Juiverie, Paroisse de Ste. Marie Magdeleine, & le sieur Dezallier, rue S. Jacques, Paroisse S. Benoît, tant en leurs noms, que comme Directeurs ayant charge & pouvoir de tous les Marchands Libraires de cette Ville, associés en la Compagnie des Intéressés aux Privileges des Livres à eux accordés par Sa Majesté, suivant le pouvoir en forme de résultat fait en leur assemblée le quatorzième jour des présents mois & an, lesquels ezdits noms, sur l'avis qui leur a été donné par les sieurs André Pralard & Louis Guerin, aussi Marchands Libraires à Paris pareillement associés avec eux aux mêmes fins, qu'en vertu des pouvoirs & procurations qui leur ont été ci-devant passés par le sieur Pierre Aubouin en qualité de Syndic des Maîtres Imprimeurs & Marchands Libraires de cette Ville, suivant les ordres exprès de Sa Majesté, ils ont fait en la Ville de Lyon plusieurs saisies, tant desdits Livres contrefaits que des Livres contre la Religion & l'État, Libelles diffamatoires & autres défendus & prohibés, & dont à l'égard des Livres contrefaits, les confiscations & amendes, avec les peines portées par lesdits Privileges & les Ordonnances & Arrêts, seront poursuivis avec toute la rigueur que le cas le requiert, contre ceux qui les ont contrefaits ou qui s'en trouveront chargés avec les dépositaires d'iceux, *ce qui auroit intimidé de telle sorte plusieurs Marchands Libraires & Imprimeurs de ladite Ville de Lyon, qui ont contrefait plusieurs Livres au préjudice desdits Privileges, & sur lesquels, faute de découverte, il n'a pas été possible de faire procéder par les mêmes voies de saisie, si bien que se trouvant*

chargé de ces fonds, & même pour éviter la fuite & les saisies que pourroient sur eux faire lesdits sieurs Pralard & Guerin; quelques-uns d'entr'eux se sont vus obligés d'avoir recours auxdits sieurs intéressés, pour se faciliter le débit desdits Livres contrefaits, & de proposer comme ils ont fait auxdits sieurs Pralard & Guerin auxdits noms, plusieurs accommodements qui tendent à dédommager en partie le tort que lesdites contrefactions apportent à ceux desdits sieurs Intéressés, qui ont obtenu lesdits Privileges, qui ont fait des frais très-considérables pour l'impression de leurs Livres & pour l'acquisition des copies d'iceux, dont ils ne pourroient être valablement récompensés que par les confiscations desdites contrefactions, & par le paiement des peines attribuées par lesdits Privileges. Néanmoins sous les assurances que lesdits Libraires & Imprimeurs de Lyon offrent de donner pour prendre les soins nécessaires, afin de réprimer un tel désordre, & même de les prévenir à l'avenir, même de fournir des Mémoires & États auxdits sieurs Pralard & Guerin audit nom, qu'ils leur affirmeront véritables, de la qualité & du nombre des Livres contrefaits qu'ils ont en leur possession, comme aussi de leur représenter en nature, & de payer aux Propriétaires desdits Livres contrefaits, les sommes dont ils conviendront avec lesdits sieurs Pralard & Guerin pour chacune rame, dans le délai qu'ils leur accorderont; avec soumission par lesdits Libraires & Imprimeurs de Lyon de répondre en leurs noms solidairement de toutes contraventions, si aucunes étoient ci-après faites au préjudice du traité qui sera fait en vertu des présentes, **A CES CAUSES** lesdits sieurs Guignard & Dezallier esdits noms, sans toutesfois déroger aux saisies & exécutions qui ont déjà été faites, qui seront poursuivies pour parvenir aux confiscations & aux condamnations des peines portées par lesdits Privileges, avec tous dépens dommages & intérêts contre qui & ainsi qu'il appartiendra, ont esdits noms constitué pour leur Procureur & ceux desdits Intéressés, les personnes desdits sieurs Pralard & Guerin ci-devant nommés, de présent en ladite Ville de Lyon, auxquels ils ont donné pouvoir conjointement de traiter avec ceux des Marchands Libraires & Imprimeurs de

Lyon, qui leur feront des déclarations sincères & véritables de tous les Livres contrefaits au préjudice desdits Privileges qui leur appartiennent, soit qu'ils soient en leur possession ou ailleurs, desquels ils leur feront exhibition dans le tems qui leur sera accordé par lesdits sieurs Pralard & Guerin, le tout aux conditions susdites, & de celles qui ensuivront, c'est à savoir, que lesdits Marchands Libraires & Imprimeurs de Lyon, après les États fournis certifiés par eux véritables, & la représentation qu'ils leur feront de tous les Exemplaires desdits Livres contrefaits, remettront de bonne foi entre les mains desdits sieurs Pralard & Guerin, ou de ceux qu'ils pourroient commettre en leur lieu & place à cet effet, les frontispices ou commencements de chaque Exemplaire de tous les Livres contrefaits, en place desquels leur en sera fourni d'autres paraphés & signés par les Propriétaires des Privileges, pour ensuite être vendus & débités par lesdits Marchands Libraires & Imprimeurs de Lyon, avec leursdits frontispices & commencements signés & paraphés comme dit est, & non autrement, tant en gros qu'en détail, pendant le temps & espace de deux années consécutives seulement, à compter du jour que lesdits commencements leur auront été comme dit est, ainsi fournis; de laquelle délivrance ils seront tenus de donner leur reconnaissance à ceux qui la leur feront pour les Propriétaires, lesquels moyennant ce, ne les en pourront inquiéter pendant ledit temps, en considération de quoi lesdits Marchands Libraires & Imprimeurs de Lyon s'obligeront chacun en leur particulier ou solidairement, selon que lesdits Procureurs le jugeront à propos, de bailler & payer aux Propriétaires desdits Privileges pour aucunement les dédommager, les sommes pour chacune rame des Exemplaires, dont lesdits Pralard & Guerin conviendront avec eux, & faute par lesdits Libraires & Imprimeurs de Lyon d'y satisfaire, celui ou ceux des défaillants seront de plein droit privés & déchus de ladite grace, & en ce faisant poursuivis par toutes voies dues & raisonnables aux paiements, tant des peines portées par lesdits Privileges qu'aux dommages & intérêts desdits Propriétaires, dont ils feront leurs soumissions solidaires ou particulières par

lesdits traités, sans qu'ils puissent prétendre aucune modération, ni que lesdites peines puissent être réputées comminatoires pour quelque cause que ce puisse être; plus lesdits Marchands Libraires & Imprimeurs de Lyon se soumettront immédiatement après l'échéance desdites deux années, de ne pouvoir vendre ni débiter ni en gros ni en détail, aucuns des Livres qui leur pourront rester de ceux déclarés par leursdits Mémoires & États, pour quelque prétexte ou quelque cause que ce soit, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être aussi contraints au paiement des peines portées par lesdits Privileges, & s'il leur est trouvé aucun Exemplaire quoique signé & paraphé, ils seront saisis & exécutés aussi sur les susdites peines, d'autant que c'est sous cette condition que lesdits Intéressés veulent bien donner les mains à un accommodement & non autrement, comme aussi sera stipulé que si pendant le cours desdites deux années, lesdits Libraires & Imprimeurs de Lyon, ou telle autre personne que ce puisse être, se trouvent saisis vendant ou débitant aucun Exemplaire desdits Livres contrefaits, sans le consentement, signatures & paraphes desdits Propriétaires, outre qu'ils seront saisis, lesdits Marchands & Imprimeurs de Lyon se soumettront pareillement au paiement des peines portées par lesdits Privileges, & aux dommages & intérêts desdits Propriétaires, auxquelles fins ils pourront quand bon leur semblera faire faire toutes perquisitions, recherches & visites par-tout où ils jugeront à propos, sans qu'ils puissent en être empêchés sous prétexte tant dudit accommodement que dudit délai, se réservant en cas de contravention tous leurs droits, noms, raisons & actions contre ceux desdits Libraires & Imprimeurs de Lyon qui auront consenti audit accommodement, & contre tous autres qu'il appartiendra, pour les pouvoir poursuivre ainsi qu'ils aviseront bon être, sans au surplus se départir de toutes visites & recherches des Livres contrefaits, ou qui pourroient l'être ci-après au préjudice des Privileges obtenus ou à obtenir par lesdits Intéressés & associés, pour raison de quoi ils n'entendent aussi déroger à leurs droits, actions, circonstances & dépendances, & afin de faciliter le susdit accom-

modement, & auxdits Marchands Libraires & Imprimeurs de Lyon le fournissement des États & déclarations sinceres & véritables des Livres contrefaits qu'ils peuvent avoir, afin de jouir du bénéfice dudit traité; ils seront déchargés de toute peine, confiscations, dommages & intérêts pour le regard seulement de ceux des Livres contrefaits déclarés par les Mémoires & États, & non pour davantage, en satisfaisant par eux au surplus à toutes les conditions de la présente procuration dans le temps qui leur sera prescrit par lesdits sieurs Pralard & Guerin auxdits noms, & non autrement, passeront en conformité des présentes toutes transactions, accommodements qu'ils aviseront bon être, élire domicile & généralement promesses & obligations. Fait & passé à Paris en l'Étude de Barbar l'un des Notaires soussignés, le quinzième jour d'Août après midi, l'an 1691, & ont signé, J. GUIGNARD, DEZALLIER.

BARBAR, LUMANS, Notaires.

N^o. 17.

TRAITÉ proposé par les Libraires de Paris à ceux de Lyon, en conséquence de l'acte ci-dessus.

Nous Libraires & Imprimeurs des Villes de Paris & de Lyon soussignés, sommes convenus & demeurés d'accord, pour arrêter le cours des contraventions aux Privileges & continuations accordées par le Roi pour l'impression des Livres, & pour établir entre nous l'ancienne correspondance & l'union qui doit être entre les Négociants d'une même profession, que nous exécuterons de point en point ce qui est porté par les Articles suivants.

ARTICLE I. Que nous Libraires de Lyon fournirons incessamment aux sieurs Libraires de Paris, le Mémoire de tous les Livres contrefaits qui sont en notre possession, & y marquerons le nombre juste des Exemplaires de chaque sorte.

ART. II. Que chacun de nous Libraires de Paris marquera sur ce Mémoire, à son op-

tion, les Livres qu'il voudra racheter & ceux dont il voudra permettre la distribution aux conditions & réserves ci-après spécifiées.

ART. III. Que chacun de nous Libraires de Lyon délivrera à la première réquisition des sieurs Libraires de Paris tous & chacun des Exemplaires des Livres qu'ils voudront racheter en remboursant par eux, en un ou deux paiements, ce qu'ils auront coûté sur le pied de papier & façon.

ART. IV. Que chacun de nous Libraires de Paris sera tenu pour les Livres dont il voudra permettre le débit, de fournir à ses frais & dépens aux sieurs Libraires de Lyon, autant de frontispices qu'ils lui représenteront d'Exemplaires contrefaits; au dos desquels frontispices sera imprimé & de lui signé & paraphé un consentement en ces termes ou autres semblables ayant le même sens : *Je soussigné en conséquence de l'Arrêt du Conseil en date du &c. consens à la distribution de ce Livre quoique contrefait, dans les seules Provinces du Lyonnais, Forez & Beaujolois, du Dauphiné, Provence & Languedoc, & ce durant le temps seulement de deux années consécutives à compter du premier jour de Janvier prochain mil six cent quatre-vingt-douze : dans lesquelles Provinces passé ledit temps & dès-à-présent dans toutes les autres du Royaume il sera saisissable quoique paraphé, & ceux qui s'en trouveront saisis, sujets aux peines portées par le Privilege ou continuation qu'il a plu au Roi m'en accorder.* Fait à Paris le Novembre 1691., à quoi il pourra joindre copie ou Extrait dudit Arrêt du Conseil, & ledit consentement sera aussi signé & paraphé par celui de nous Libraires de Lyon qui l'aura obtenu.

ART. V. Que chacun de nous Libraires de Lyon qui aura obtenu pareil consentement, donnera pour dédommager en partie celui qui aura la propriété du Privilege, quarante sols par chacune rame desdits Livres ainsi consentis & paraphés. & afin d'ôter toute occasion d'imiter ces impressions contrefaites, ledit Libraire de Lyon sera tenu de fournir un Exemplaire de toutes les sortes dont il aura un cent, lequel Exemplaire après avoir été coufu, rogné & de lui signé & paraphé sur tranche, demeurera entre les mains du Propriétaire du Privi-

sege afin d'y avoir recours en cas de besoin pour confrontation ou autrement.

ART. VI. Que nous Libraires de Lyon soussignés consentons d'être *solidairement* contrainsts aux peines portées par les Privileges des Livres qui se trouveront ci-après contrefaits & en commerce dans Lyon, soit qu'ils y aient été imprimés ou *apportés d'ailleurs* : de laquelle solidité nous ne pourrions être déchargés qu'en indiquant celui ou ceux qui en feront le débit ou qui auront été les auteurs & complices des contraventions, & en fournissant les preuves auxdits sieurs Libraires de Paris; & s'il arrivoit que quelqu'un d'entre nous soussignés se trouvât avoir contrevenu, nous serons pareillement déchargés de ladite solidité, dès-lors que nous aurons fournir ces preuves contre lui.

ART. VII. Que nous Libraires de Paris après les indications & preuves qui nous seront données par lesdits sieurs Libraires de Lyon contre les contrevenants, en ferons, si nous le jugeons à propos, toutes les poursuites, & n'exercerons nos contraintes que contre les seuls coupables, affidés & complices, & ce à nos propres frais & dépens: & au cas que nous obtenions des condamnations contre les contrevenants, nous promettons de donner auxdits sieurs Libraires de Lyon soussignés (dénounciateurs) le tiers des émoluments qui en proviendront, à la réserve des Exemplaires contrefaits, & les frais préalablement pris.

ART. VIII. Qu'à l'égard des Livres contrefaits qui sont actuellement saisis par nous Libraires de Paris, nous nous reservons tous nos droits, noms, raisons & actions pour en continuer les poursuites ainsi & pardevant qui nous aviserons bon être, pour en obtenir la confiscation, les amendes & les dépens, dommages & intérêts, suivant & conformément à la teneur de nos Privileges & *Continuations*.

Fait & arrêté double entre nous, le présent signé à Lyon le mil six cent quatre-vingt-onze, pour les sieurs Libraires & Imprimeurs de Paris.

Les deux pieces qu'on vient de rapporter ont paru mériter la publicité, par l'injustice, l'absurdité & le despo-

tisme qui y régne. Ce ton d'indé-
cense s'est perpétué chez les Libraires
de Paris. On remarquera dans ce ridi-
cule projet d'accommodement, 1°. qu'on y exige des Libraires de Lyon, qu'ils déclareront eux-mêmes les Exemplaires prétendus contrefaits qui étoient en leur pouvoir. 2°. Qu'on leur impose une taxe très-forte sur chaque rame desdits Livres déclarés. 3°. Que cependant on limite à deux ans, la permission de s'en défaire. 4°. Qu'on imprime au dos du frontispice de chaque volume la déclaration signée qu'ils sont contrefaits. 5°. Qu'on borne le lieu du débit à trois ou quatre Provinces, & par-tout ailleurs saisissables, comme si un Libraire pouvoit empêcher la circulation des Livres après les avoir une fois vendus. 6°. Que les Libraires de Paris ayant ainsi mis des entraves à la vente de ces Livres, de façon à se bien assurer qu'elle ne pourroit s'effectuer, se réservoient pourtant à défaut, la saisie de ces Livres mêmes, sur lesquels ils auroient auparavant perçu une taxe en forme de rachat. Nous ne dirons rien de cette faveur qu'ils vouloient bien offrir aux Libraires de Lyon, d'être à prix d'argent leurs espions & leurs dénonciateurs; on ne lit pas ces choses sans indignation; ceux à qui on les proposoit, en mépriserent les auteurs. Voyez le *Mémoire*, page 12.

N°. 34.

LETTRES - PATENTES portant
Règlement pour la Librairie, du
2 Octobre 1701.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les abus introduits depuis quelques années par les Libraires, Im-

Primeurs & autres Particuliers, dans l'impression & réimpression des Livres, Nous ayant obligé de chercher les moyens capables d'y rétablir l'ordre & la discipline, Nous avons par Arrêt de notre Conseil du 7 Septembre dernier ordonné ce que Nous voulons être observé à l'avenir dans cette matière, qui Nous a toujours paru assez importante pour le Public, pour mériter de notre part une attention particulière; Et comme il est absolument nécessaire que cet Arrêt soit exécuté dans toutes ses dispositions, & que nul de ceux qui jusqu'ici, ou se sont dispensés d'observer les Réglements ci-devant faits, ou leur ont donné des interprétations captieuses pour en faire un mauvais usage, ne puisse ignorer nos intentions. A CES CAUSES, conformément audit Arrêt ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît,

I. Qu'aucuns Libraires, Imprimeurs ou autres, ne pourront faire imprimer ou réimprimer dans toute l'étendue du Royaume aucun Livre sans en avoir préalablement obtenu la permission par Lettres scellées du grand Sceau.

II. Qu'aucuns Imprimeurs, Libraires ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer en aucun lieu du Royaume *aucuns Livrets* sans en avoir obtenu permission des Juges de Police des lieux, & sans une approbation de personnes capables & choisies par lesdits Juges pour l'examen desdits Livrets, *sous lequel nom de Livrets ne pourront être compris que les Ouvrages dont l'impression n'excèdera pas la valeur de deux Feuilles en caractère dit Cicero.*

III. Que quand les Permissions portées par les Lettres scellées du grand Sceau contiendront un Privilege général ou défenses à tous autres qu'aux Impétrants d'imprimer ou réimprimer les Ouvrages par eux proposés en aucun lieu du Royaume, il sera payé pour lesdites Lettres les sommes accoutumées & portées par les Tarifs des droits du Sceau, en vertu desquelles Lettres ils pourront associer pour l'impression & débit des Ouvrages, tels autres Imprimeurs ou Libraires demeurants dans le Royaume qu'il leur plaira choisir, nonobstant

toutes dispositions précédentes à ce contraire, auxquelles Nous avons dérogé à cet égard.

IV. Que si lesdites Lettres ne portent qu'un Privilege local, ou d'imprimer ou de réimprimer les Ouvrages dans le lieu de la résidence de l'Impétrant, il ne sera payé que le tiers desdites sommes.

V. Que si lesdites Permissions ne contiennent aucuns Privileges ou défenses à aucun autre qu'aux Impétrants d'imprimer ou réimprimer lesdits Ouvrages; il ne sera payé pour lesdites Lettres que la somme de 5 liv. pour tous droits généralement, y compris le parchemin & l'écriture.

VI. Qu'aucuns Livres ou Livrets ne pourront être imprimés ou réimprimés, sans y insérer au commencement ou à la fin des copies entières, tant des permissions sur lesquelles ils auront été imprimés ou réimprimés; que du Jugement de ceux qui les auront lus & approuvés avant l'obtention desdites permissions.

VII. Que si les Ouvrages pour l'impression desquels on demande les permissions; comprennent plusieurs Traités, Parties ou Volumes, dont il n'y aura que les premiers d'achevés, quand les permissions seront accordées, aucuns Libraires, Imprimeurs ou autres ne pourront imprimer ou faire imprimer en vertu desdites Permissions, aucunes Parties desdits Ouvrages, que lesdites Parties non examinées avant l'obtention desdites permissions n'ayent été présentées pour être examinées; ce qui sera exécuté même à l'égard des Préfaces, Avertissements, Épîtres dédicatoires, Suppléments, Tableaux & autres; & que les imprimés seront conformes en tout aux Exemplaires vus par les Examineurs.

VIII. Que tous les Articles ci-dessus seront ponctuellement exécutés, à peine contre les contrevenants de demeurer déchus de tous les droits portés par les permissions, & d'être procédé contre eux par confiscation d'Exemplaires, amendes, clôture de Boutiques, & autres plus grandes peines s'il y échet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme & teneur, sans

souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce soit, sous les peines y portées, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & Réglements à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. CAR tel est notre plaisir; En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Fontainebleau le deuxième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent un; & de notre Règne le cinquante-neuvième. *Signé, LOUIS. Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Ce sont ces Lettres-Patentes, sollicitées en secret par les Libraires de Paris, qui acheverent la destruction de la Librairie des Provinces. Sans y parler des continuations de Privilege, ils eurent l'art d'éluder les loix à ce sujet, en faisant ôter aux Juges des lieux, la faculté de permettre dans leur Ressort l'impression des Livres dont le premier Privilege étoit échu. En faisant limiter leurs pouvoirs aux Livrets de deux feuilles, ils obligèrent les Libraires de Provinces de recourir aux Sceaux, & de passer par leurs mains. Voyez page 14 du Mémoire. La fin de l'article III. est habilement amenée pour favoriser cette espece de Tripot & d'Agiotage que les Libraires de Paris font de leurs prétendus Privileges, & dont nous avons parlé page 66.

Les Libraires de Lyon désespérés firent de vives représentations à ce sujet. Ils y reçurent la réponse suivante, que leurs Adversaires firent passer à la signature de M. le Chancelier.

A Versailles le 6 Décembre 1702.

J Ai examiné avec attention votre Requête qui m'a été présentée par le sieur Certes votre Député, par laquelle vous vous plaignez du trouble que l'Arrêt de Règlement du 2 Octo-

bre 1701, pourroit apporter à votre commerce si l'on vous obligeoit à l'exécuter à la rigueur. Cependant les Libraires de Toulouse, de Rouen & de toutes les autres Villes du Royaume ne s'en sont pas plaints jusqu'à présent, étant persuadés que bien loin que ce Règlement puisse produire la diminution du commerce de la Librairie, il ne peut que contribuer à le rendre plus florissant, puisqu'il va à empêcher toutes les malversations qui se commettent en fait d'Imprimerie. Ainsi vous n'avez pas de sujet de vous plaindre de cet Arrêt, pendant que tous les autres reconnoissent qu'il leur est avantageux. *Il faudroit au moins, pour vous faire écouter favorablement, que vous vous distinguassiez par une régularité singulière dans l'exécution de tous les anciens Réglements dont vous ne vous plaignez pas.* Mais bien loin de cela, il n'y a pas de Villes dans le Royaume où on les viole plus impunément; & où l'on commette plus de contraventions que dans la vôtre. J'en reçois tous les jours de nouvelles plaintes, que vous ne pouvez ignorer. *Travaillez à rétablir sur cela votre réputation; corrigez - vous des dérèglements qui se sont glissés parmi vous dans ce genre, & quand vous aurez rétabli la règle & le bon ordre, & que j'aurai lieu d'être content de vous là-dessus, je modérerai volontiers quelque chose en votre faveur de la rigueur de la Loi, & je trouverai moyen de vous donner satisfaction.*

Signé, PONTCHARTRAIN.

Nous prendrons la liberté d'analyser quelques endroits de cette Lettre.

Les Libraires de Toulouse, de Rouen ne se plaignirent pas alors, il est vrai. L'on fait que les Parlements & surtout dans ces deux Villes, ont toujours favorisé la Librairie, en adoucissant la rigueur des ordres qui paroissent surpris. On continua d'y imprimer comme auparavant, & la sévérité de la nouvelle Loi y fit peu de sensation. A Lyon, il n'en étoit pas de même, ces Lettres ayant été re-

gistrées au Parlement de Paris le 7 Juin 1702.

Il seroit difficile d'expliquer comment ce Règlement pouvoit contribuer à rendre la Librairie plus florissante.

La violation des Réglements & les Contraventions attribuées aux Libraires de Lyon étoient alors, comme aujourd'hui, l'effet de l'avidité exclusive & des calomnies répandues contre eux par les Libraires de Paris. Comment est-il possible à des Libraires éloignés de s'en garantir ? Et l'on fait combien des imputations infidieuses, des calomnies répandues avec art, peuvent faire impression, même sur l'esprit des hommes les plus justes & les plus équitables.

Les *modérations à la rigueur de la Loi & la satisfaction* que M. le Chancelier faisoit espérer aux Libraires de Lyon, ne désignent-elles pas clairement que ce Règlement avoit été obtenu plutôt comme une punition infligée à des personnes qu'on avoit dénoncées comme coupables, que comme une Loi nécessaire au bon ordre.

N^o. 35.

LETTRE des Syndic & Adjoint des Libraires de Paris à ceux de Lyon.

M.

Nous avons reçu Ordre de Monseigneur le Chancelier, de faire savoir à tous les Libraires & Imprimeurs du Royaume, que pour faciliter l'impression de certains Livres communs, SA GRANDEUR nous fait espérer une Permission générale qui servira pour toujours, à condition que dans toutes les éditions qu'on en fera on se conformera au premier exem-

plaire qui aura été approuvé, paraphé & déposé à la Chambre de notre Communauté, sans y pouvoir faire aucun changement.

Ces Livres sont de *petits Ouvrages de dévotion*, comme de *petites Heures*, même des *Usages Romains*, le *Pensez-y-bien*, les *Pensées Chrétiennes & autres semblables*; des *Livres de Classes*, comme *Alphabets*, *Rudimens*, *petits Auteurs*; *Livrets en papier bleu & autres*, dont nous sommes chargés de dresser un Catalogue, dans lequel seront marquées les éditions auxquelles on sera tenu de se conformer, & qui pourront être indiquées dans un Arrêt, pour en permettre généralement l'impression à tous Libraires & Imprimeurs.

C'est ce qui nous oblige à vous inviter de contribuer de votre part à la confection de ce Catalogue, en nous faisant tenir, s'il vous plaît, franc de port & incessamment les Exemplaires des Livres que vous & Messieurs vos Confreres aurez jugé devoir entrer dans ce Catalogue. Et si vous avez quelques Mémoires ou Remontrances à fournir sur ces sortes de Livres, nous aurons join de les présenter, vous assurant que nous ne négligerons rien de tout ce qui pourra contribuer au bien général & particulier de la Profession, & que nous sommes très-sincèrement vos très-humbles & très-obéissants Serviteurs les Syndic & Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris.

Signés GUERIN, Syndic; BOUDOT, Adjoint; G. PAULUS DU MESNIL, Adjoint; ROBUSTEL, Adjoint.

A Paris, ce 30 Janvier 1706.

P. S. Nous vous prions de nous accuser la réception de la présente, à l'adresse de M. Guerin, Syndic, & nous marquer le temps auquel nous pourrions recevoir vos Livres & Mémoires, afin que nous en rendions incessamment compte à Monseigneur le Chancelier.

Cette Lettre seroit susceptible d'un ample commentaire; nous nous contenterons d'observer que rien n'étoit plus dangereux & plus irrégulier que de charger les Libraires de Paris d'une semblable opération. Ce n'étoit d'ail-

leurs.